

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan 1
- ★ Règlement (CE) n° 398/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine 15
- Règlement (CE) n° 399/2004 de la Commission du 3 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 31
- Règlement (CE) n° 400/2004 de la Commission du 3 mars 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/209/CE:

- ★ Décision de la Commission du 28 janvier 2004 concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2004) 103] 36

2004/210/CE:

- ★ Décision de la Commission du 3 mars 2004 instituant des comités scientifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement ⁽¹⁾ 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 397/2004 DU CONSEIL

du 2 mars 2004

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Ouverture

(1) Le 18 décembre 2002, la Commission a, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, de linge de lit en coton, pur ou mélangé avec des fibres synthétiques ou artificielles ou avec du lin (lin non dominant), blanchi, teint ou imprimé (ci-après dénommé «linge de lit en coton»), originaire du Pakistan ⁽²⁾.

(2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en novembre 2002 par le comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (ci-après dénommé «Eurocoton» ou «plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de linge de lit en coton. La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence du dumping dont ferait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(3) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés, de même que leurs associations, les représentants du pays exportateur concerné, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte, les associations connues de producteurs ainsi que les utilisateurs connus, de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture.

(4) Plusieurs producteurs-exportateurs du pays concerné, ainsi que des producteurs, des utilisateurs et des importateurs communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans les délais susmentionnés et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(5) Il a été allégué que plus de 45 jours s'étaient écoulés entre la date du dépôt de la plainte et la date d'ouverture de la procédure. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement de base, une plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa remise à la Commission par lettre recommandée ou contre accusé de réception. L'accusé de réception est daté du jeudi 31 octobre 2002. Le vendredi 1^{er} novembre étant un jour férié, le premier jour ouvrable suivant l'accusé de réception par la Commission était le lundi 4 novembre 2002. En conséquence, le 4 novembre 2002 doit être considéré comme la date du dépôt de la plainte.

(6) L'avis d'ouverture a été publié le 18 décembre 2002, soit clairement dans les 45 jours suivant le dépôt de la plainte. L'avis d'ouverture a donc bien été publié dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base.

2. Échantillonnage

Producteurs-exportateurs

(7) Compte tenu du nombre élevé de producteurs-exportateurs concernés par la présente procédure, la Commission a jugé qu'il serait peut-être nécessaire de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO C 316 du 18.12.2002, p. 6.

- (8) En vue de constituer l'échantillon, les producteurs-exportateurs ont été invités à se faire connaître dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture de la procédure et à fournir certaines informations à cet effet.
- (9) Quelque 178 sociétés ont communiqué les informations demandées, mais 156 d'entre elles seulement ont déclaré avoir produit du linge de lit en coton et en avoir vendu à la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête») en exprimant le souhait d'être incluses dans l'échantillon. Elles ont, dans un premier temps, été considérées comme ayant coopéré.
- (10) Aucune de ces sociétés n'ayant fait état de ventes intérieures représentatives du produit similaire susceptibles d'être utilisées pour déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 1, 3 et 6, du règlement de base, la Commission a invité les autorités pakistanaises à prendre contact avec tous les producteurs connus de linge de lit en coton qui vendent sur le marché intérieur pour leur donner une possibilité supplémentaire de fournir des informations sur ces ventes dans un nouveau délai. Aucune réponse indiquant des sociétés dont les ventes intérieures étaient représentatives ne lui a toutefois été communiquée.
- (11) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon fondé sur le plus grand volume représentatif d'exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Pour ce faire, elle a consulté les producteurs-exportateurs, les autorités nationales et les associations connues de producteurs-exportateurs. La Commission a, dans un premier temps, proposé un échantillon de cinq sociétés représentant 29,5 % des exportations pakistanaises à destination de la Communauté et en a informé les autorités pakistanaises de même que les associations de producteurs-exportateurs. Les autorités nationales, les représentants légaux de plusieurs sociétés et une association d'exportateurs ont proposé de remplacer certaines des sociétés envisagées par d'autres, arguant qu'il en résulterait une couverture plus large et une meilleure répartition géographique et que l'échantillon inclurait ainsi des sociétés retenues pour constituer un échantillon dans le cadre d'une procédure antidumping antérieure. Ces demandes ont été satisfaites dans la mesure où elles répondaient aux critères de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, à savoir que l'échantillon doit couvrir le plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Au vu de ces considérations, l'échantillon a été étendu au sixième exportateur pakistanais par ordre d'importance.
- (12) Les six sociétés retenues, qui représentaient plus de 32 % du volume des exportations pakistanaises de linge de lit en coton à destination de la Communauté pendant la période d'enquête, ont été invitées à répondre au questionnaire antidumping comme prévu dans l'avis d'ouverture.

- (13) Trois sociétés non retenues dans l'échantillon ont introduit des demandes de traitement individuel. Vu la taille de l'échantillon et la complexité de l'affaire (qui porte sur un grand nombre de types de produits), la Commission les a informées qu'elle ne se prononcerait définitivement sur le traitement individuel qu'après avoir procédé aux visites de vérification auprès des sociétés incluses dans l'échantillon et évalué le temps disponible. Pour les raisons exposées au considérant 35, les conditions nécessaires n'étaient pas réunies pour procéder à l'enquête sur place au Pakistan, si bien qu'il n'a pas été possible d'accepter les demandes de traitement individuel.

Producteurs communautaires

- (14) Compte tenu du grand nombre de producteurs communautaires soutenant la plainte et conformément à l'article 17 du règlement de base, la Commission avait annoncé dans l'avis d'ouverture son intention de choisir un échantillon de producteurs communautaires sur la base du plus grand volume représentatif de production et de ventes de l'industrie communautaire sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. À cet effet, la Commission a demandé aux sociétés de fournir des informations sur la production et les ventes du produit concerné.
- (15) Sur la base des réponses reçues, la Commission a sélectionné cinq sociétés dans trois États membres. La sélection a été opérée en fonction du volume de production et de ventes considéré comme étant le plus représentatif de la taille du marché.
- (16) La Commission a adressé des questionnaires aux sociétés de l'échantillon. Deux d'entre elles n'ont pas été en mesure de présenter un relevé complet de leurs transactions avec des clients indépendants pour la période d'enquête et ont donc été considérées comme n'ayant que partiellement coopéré.

3. Enquête

- (17) Les cinq producteurs communautaires à l'origine de la plainte inclus dans l'échantillon, les six producteurs-exportateurs pakistanais inclus dans l'échantillon, les trois producteurs-exportateurs ayant demandé un traitement individuel et deux importateurs indépendants dans la Communauté ont fourni des réponses au questionnaire.
- (18) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

Producteurs communautaires:

- Bierbaum Unternehmensgruppe GmbH & Co.KG, Allemagne,
- Descamps SA, France,
- Gabel Industria Tessile SpA, Italie,
- Vanderschooten SA, France,
- Vincenzo Zucchi SpA, Italie

Importateurs indépendants dans la Communauté:

- Blanche Porte SA, France,
- Richard Haworth, Royaume-Uni

Producteurs-exportateurs au Pakistan:

- Gul Ahmed Textile Mills Ltd, Karachi,
- Al-Abid Silk Mills, Karachi (vérification partielle)

- (19) La période d'enquête pour le dumping et le préjudice est comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002. L'examen des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période allant de 1999 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).
- (20) Compte tenu de la nécessité d'approfondir certains aspects du dumping, du préjudice, du lien de causalité et de l'intérêt de la Communauté, aucune mesure provisoire n'a été instituée.

(24) Il a été allégué que le linge de lit blanchi vendu aux institutions devrait être exclu de l'enquête au motif qu'il ne peut pas être considéré comme un produit concerné. Il a été avancé que le linge de lit blanchi i) présente des différences techniques par rapport au linge de lit imprimé et/ou teint; ii) ne peut être remplacé par la production communautaire qui consiste essentiellement en linge de lit imprimé et/ou teint et iii) est destiné à des utilisateurs finaux différents (hôpitaux et hôtels).

(25) L'enquête a révélé que, bien qu'il existe divers procédés de finissage des tissus (blanchiment, teinture, impression), tous les produits, indépendamment de leur finition, sont interchangeables et sont en concurrence sur le marché de la Communauté. De plus, il a été constaté que la Communauté produit du linge de lit blanchi et que ce type de produit concerné n'est pas exclusivement acheté par l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs en particulier.

(26) Nonobstant le fait qu'ils se distinguent, notamment, par l'armure, la finition du tissu, la présentation, la taille et le conditionnement, les différents types de produits possibles constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure, puisqu'ils présentent les mêmes caractéristiques physiques et sont, pour l'essentiel, destinés au même usage.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**2. Produit similaire****1. Produit considéré**

- (21) Le produit considéré est du linge de lit en coton, pur ou mélangé avec des fibres synthétiques ou artificielles ou avec du lin (lin non dominant), blanchi, teint ou imprimé, originaire du Pakistan, relevant actuellement des codes NC ex 6302 21 00 (codes TARIC 6302 21 00 81, 6302 21 00 89), ex 6302 22 90 (code TARIC 6302 22 90 19), ex 6302 31 10 (code TARIC 6302 31 10 90), ex 6302 31 90 (code TARIC 6302 31 90 90) et ex 6302 32 90 (code TARIC 6302 32 90 19). Le linge de lit comprend les draps de lit (draps-housses ou draps plats), les housses d'édredon et les taies d'oreiller, conditionnés ensemble ou séparément.
- (22) Les tissus en fibres de coton utilisés pour fabriquer le linge de lit sont identifiés par deux séries de chiffres. La première indique le titre (ou poids) des fils employés respectivement pour la chaîne et pour la trame, tandis que la seconde donne respectivement le nombre de fils par centimètre ou par pouce de la chaîne et de la trame.
- (23) Les tissus sont blanchis, teints ou imprimés. Ils sont ensuite découpés et cousus en draps de lit, draps-housses, housses d'édredon et taies d'oreiller de différentes dimensions lesquels sont conditionnés ensemble ou séparément en vue de la vente.

(27) Il a été examiné si le linge de lit en coton produit par l'industrie communautaire et vendu sur le marché de la Communauté et le linge de lit en coton produit au Pakistan et vendu sur le marché de la Communauté et sur le marché intérieur sont des produits similaires.

(28) L'enquête a indiqué que, bien qu'il existe divers procédés de finissage des tissus (blanchiment, teinture, impression), tous les produits, indépendamment de leur finition, présentent les mêmes caractéristiques physiques et sont, pour l'essentiel, destinés au même usage.

(29) Il a donc été conclu que, même s'il existe, dans certains cas, des différences entre les types de produits fabriqués dans la Communauté et ceux vendus à l'exportation vers la Communauté, les divers types et qualités de linge de lit en coton présentent les mêmes caractéristiques essentielles et sont destinés au même usage. Par conséquent, les produits fabriqués et vendus sur le marché intérieur pakistanais, les produits exportés par le Pakistan vers la Communauté et les produits fabriqués et vendus dans la Communauté par les producteurs communautaires sont considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

Analyse préalable à la vérification des renseignements communiqués par les exportateurs de l'échantillon

- (30) Les six sociétés retenues dans l'échantillon ont toutes répondu au questionnaire. L'analyse de leurs réponses qui a précédé la visite de vérification a montré que toutes avaient sous-estimé les coûts, ce qui se traduisait par des bénéfices irréalistes et anormalement élevés sur les ventes du produit concerné à la Communauté. La comparaison entre les prix à l'exportation et les coûts de production communiqués par chaque société donnait un bénéfice sur les ventes du produit concerné dans la Communauté, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires, compris entre 20 et près de 40 % par société, soit de plus de 30 % en moyenne. De plus, ces marges contrastaient fortement avec les marges bénéficiaires moyennes négatives (-9,4 % du chiffre d'affaires) signalées par les mêmes sociétés pour leurs ventes du produit concerné dans d'autres pays ainsi qu'avec la marge bénéficiaire moyenne de 1,6 % du chiffre d'affaires indiquée pour les exportations d'autres produits textiles, dont des produits très similaires (tissus transformés, linge de table, rideaux), ayant une structure de coûts semblable et vendus au même type de clients voire aux mêmes clients. Il y a aussi lieu de noter que, pour la période d'enquête ou pour une période couvrant la majeure partie de cette dernière, les comptes vérifiés des sociétés concernées, qui produisent et vendent presque exclusivement des produits textiles, faisaient état d'une marge bénéficiaire globale moyenne correspondant à quelque 5 % du chiffre d'affaires.
- (31) Outre le fait qu'elles étaient manifestement irréalistes d'un point de vue commercial, les marges bénéficiaires communiquées pour les exportations du produit concerné vers la Communauté étaient en contradiction flagrante avec toutes les autres informations disponibles concernant les bénéfices réalisés sur le produit concerné exporté du Pakistan vers la Communauté, notamment avec les renseignements communiqués par les producteurs-exportateurs de l'échantillon eux-mêmes.
- (32) Dans leurs observations concernant le préjudice, les producteurs-exportateurs ont déclaré que la faible rentabilité du linge de lit était propre à ce secteur, caractérisé par de gros volumes de production et une concurrence très vive. Ils ont précisé qu'une marge bénéficiaire de l'ordre de 2 à 3 % devrait être jugée raisonnable. Un autre producteur-exportateur non inclus dans l'échantillon a affirmé qu'une marge bénéficiaire normale serait comprise entre 2 et 5 %. Après la divulgation des informations, tous les producteurs-exportateurs ont contesté le fait que ces déclarations se rapportent à la rentabilité de leurs ventes de linge de lit à l'exportation vers la Communauté. Selon eux, elles concernaient les marges bénéficiaires jugées acceptables pour les ventes de l'industrie communautaire. Il est observé à ce sujet que ces déclarations: (i) ont été faites au cours d'une audition; (ii) qu'elles se rapportaient au secteur du linge de lit en général; et (iii) qu'elles ont, en outre, été confirmées par les réponses à des questions spécifiques concernant la rentabilité des exportations pakistanaises de linge de lit à destination de la Communauté. De plus, des informations similaires ont été communiquées par un agent

indépendant agissant pour le compte d'importateurs. Nul n'ignore par ailleurs que le marché communautaire du linge de lit est effectivement très concurrentiel et que, vu son ouverture et le nombre élevé d'opérateurs, aucune crédibilité ne saurait être accordée aux marges bénéficiaires déclarées par les producteurs-exportateurs pakistanais.

- (33) Toutes les informations disponibles indiquaient que les bénéfices communiqués étaient surestimés. Comme les prix à l'exportation correspondaient aux chiffres d'Eurostat, il était raisonnable de présumer qu'il s'agissait là de la conséquence d'une sous-estimation des coûts de production déclarés pour le produit concerné. C'était d'autant plus important qu'en l'absence de ventes représentatives sur le marché intérieur, il était clair que la valeur normale devait être construite sur la base des coûts de production.

Interruption des vérifications sur place

- (34) Conformément à l'article 16 du règlement de base, la Commission a cherché à vérifier les chiffres, pour le moins peu plausibles, indiqués dans les réponses au questionnaire antidumping transmises par les six sociétés incluses dans l'échantillon.
- (35) Alors qu'il était procédé aux vérifications auprès de la deuxième société, la Commission a reçu une lettre anonyme adressée personnellement aux fonctionnaires chargés du contrôle, les menaçant de mort. Vu le caractère spécifique et personnel de cette lettre de menace, la Commission a estimé que les conditions nécessaires n'étaient pas réunies pour effectuer les vérifications et que l'enquête s'en trouvait fortement entravée. Les visites de vérification ont donc dû être interrompues.
- (36) Ainsi, seules une vérification complète dans les locaux d'un producteur-exportateur et une vérification partielle dans les locaux d'un autre ont été possibles. Les exportations de ces deux sociétés représentent plus de 50 % de la valeur totale CAF des exportations vers la Communauté réalisées par les producteurs-exportateurs de l'échantillon.

Résultats des vérifications partielles sur place

- (37) Les vérifications effectuées auprès de la première société ont confirmé qu'elle avait communiqué des renseignements trompeurs sur ses coûts et sa politique des prix. Alors qu'elle avait déclaré tenir un décompte détaillé des coûts afférents au produit concerné, il a été affirmé sur place que ni ce décompte ni aucun document justificatif n'était disponible. Ainsi, aucun élément de preuve des types généralement conservés dans la comptabilité des entreprises susceptible de démontrer que les coûts indiqués en rapport avec le produit concerné étaient précis et reflétaient raisonnablement les coûts liés à la production et aux ventes du produit concerné n'a été fourni. Même lorsqu'il lui a été démontré que ces justificatifs devaient exister au vu des informations qu'elle avait elle-même fournies, la société en a refusé l'accès. De plus, elle a été invitée à communiquer les coûts afférents au produit similaire exporté vers d'autres pays, mais ne l'a pas fait.

- (38) Il a aussi été constaté que la comptabilité de la société n'était pas conforme aux principes comptables généralement admis au Pakistan, notamment en ce qui concerne la valorisation des stocks. Par ailleurs, sur place, la société a admis qu'il existait une forte concurrence entre divers pays exportateurs sur le marché communautaire, ce qui correspond à d'autres informations disponibles (voir le considérant 32) et confirme une fois encore que les bénéfices élevés qu'elle a communiqués concernant ses ventes du produit concerné sont effectivement irréalistes.
- (39) S'agissant de la vérification partielle effectuée dans les locaux de la deuxième société, il a été constaté que les prix de vente qu'elle pratiquait dans la Communauté ne différaient pas sensiblement des prix qu'elle appliquait sur d'autres marchés et ne pouvaient donc pas justifier un écart aussi important entre les marges bénéficiaires qu'elle a communiquées. Les marges bénéficiaires indiquées pour les ventes du produit concerné à destination de la Communauté étaient nettement supérieures aux marges appliquées lors de la fixation des prix sur le marché intérieur et des négociations avec les clients. Aucun élément permettant de prouver que les ventes de linge de lit à la Communauté généraient des bénéfices aussi différents de ceux réalisés sur les ventes aux pays tiers n'a été communiqué. De plus, les données concernant le coût de production et la valorisation des stocks du produit concerné, qui auraient dû être disponibles, n'ont pas pu être vérifiées.
- (40) Au vu des événements décrits au considérant 35, les visites de vérification ayant dû être interrompues, la Commission n'a pu que conclure qu'il était impossible de vérifier les informations communiquées par les autres producteurs-exportateurs de l'échantillon.
- (41) L'article 18, paragraphe 1, du règlement de base prévoit que, s'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Les visites de vérification n'ont pas levé la présomption raisonnable que les renseignements communiqués par chacune des autres sociétés de l'échantillon étaient faux. Les renseignements communiqués concernant les coûts et les bénéfices afférents au produit concerné n'ont donc pas pu être acceptés, puisqu'ils n'ont pas pu être vérifiés et que les informations disponibles indiquaient clairement qu'ils étaient faux. Force a donc été de conclure à un défaut de coopération, au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, de la part de toutes les sociétés de l'échantillon.
- (42) Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base, lorsque les parties retenues ou certaines d'entre elles refusent de coopérer, de sorte que les résultats de l'enquête peuvent s'en trouver sensiblement compromis, un nouvel échantillon peut être choisi. Il y a toutefois lieu de préciser que les menaces proférées à l'encontre des fonctionnaires de la Commission n'avaient pas été levées et que rien n'indiquait qu'elles se limitaient aux visites de vérification auprès des sociétés de l'échantillon. La Commission n'avait donc pas la possibilité de constituer un nouvel échantillon et de procéder à des visites de vérification, si bien qu'elle a dû fonder ses conclusions sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (43) La conclusion selon laquelle ils avaient fourni des informations fausses ou trompeuses, les raisons du rejet de ces informations et le recours prévu aux meilleures données disponibles ont été notifiés aux producteurs-exportateurs, conformément à l'article 18 du règlement de base. Ils ont eu la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le délai fixé, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement de base.
- (44) Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, les renseignements faux ou trompeurs ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. La Commission a examiné les informations disponibles qui lui permettraient de calculer la marge de dumping, à savoir la plainte, les réponses au questionnaire transmises par les producteurs-exportateurs de l'échantillon et par trois autres producteurs-exportateurs qui avaient demandé un traitement individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, les renseignements communiqués par plusieurs parties intéressées, ainsi que les statistiques officielles sur les importations provenant d'Eurostat.
- (45) En ce qui concerne la plainte déposée par l'industrie communautaire, qui contenait des éléments de preuve attestant à première vue une marge de dumping de 45,1 %, il a été constaté que les données utilisées pour calculer cette marge étaient moins représentatives que les renseignements communiqués par les producteurs-exportateurs, notamment en ce qui concerne les types multiples de produit concerné exportés du Pakistan.
- (46) Les réponses au questionnaire antidumping des trois sociétés ayant demandé un traitement individuel ont, elles aussi, été examinées, mais il a été constaté qu'elles présentaient trop de lacunes et d'inexactitudes pour permettre, sans trop de difficultés, une détermination raisonnablement précise.
- (47) En conséquence, il a été considéré que, dans l'ensemble, malgré les quelques fausses informations qu'elles contenaient, les réponses des producteurs-exportateurs initialement collectées en vue de la constitution de l'échantillon pouvaient, dans une certaine mesure, être utilisées comme meilleures données disponibles. Il est évident qu'elles ont dû être corrigées lorsqu'en contradiction avec les constatations sur place et avec les informations communiquées par ces parties dans leurs contributions ultérieures.
- (48) Il y a lieu de noter que l'article 18 du règlement de base énonce que l'utilisation des données disponibles peut entraîner, pour les parties, une situation moins favorable que si elles avaient coopéré. Toutefois, comme la marge de dumping établie s'appliquera à tous les producteurs-exportateurs pakistanais du produit concerné, la Commission a pris le plus grand soin d'éliminer toute pénalisation pour défaut de coopération.

Nécessité de calculer une marge de dumping globale

- (49) Les informations communiquées par les parties intéressées et utilisées pour corriger les coûts rapportés par chacune des six sociétés initialement retenues dans l'échantillon faisaient référence à une marge bénéficiaire moyenne de 2 à 5 % sur les exportations du produit concerné. Cet ordre de grandeur a également été confirmé par les producteurs-exportateurs eux-mêmes et a été jugé raisonnable (voir le considérant 32). Il a toutefois été considéré que, bien qu'elle soit valable, en moyenne, pour tous les producteurs exportateurs, cette marge bénéficiaire ne reflétait pas nécessairement la profitabilité de chacune des sociétés prises individuellement. Du fait que l'information disponible permettait seulement à la Commission de calculer une marge de profit moyenne sur les exportations concernées, il a paru approprié de calculer une marge de dumping globale applicable à l'ensemble des producteurs-exportateurs.
- (50) Les producteurs-exportateurs ont déclaré qu'une marge de dumping individuelle aurait dû être établie pour chaque exportateur, faisant valoir que, d'après les calculs, la Commission était en mesure de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque société.
- (51) La nécessité de calculer une marge globale de dumping est le résultat des considérations suivantes: Les marges bénéficiaires sur les ventes à l'exportation soumises par les exportateurs dans leurs réponses aux questionnaires n'ont pas pu être utilisées et ont dû être corrigées. Cette correction a été faite en utilisant pour tous les producteurs exportateurs une marge bénéficiaire sur les ventes à l'exportation de 3,5 % (ce point est expliqué en détail au considérant 56). Cela a également signifié que la répartition des coûts de la fabrication du produit concerné comme présenté dans les réponses au questionnaire n'étaient pas correctes et donc ont dû être ajustées en conséquence conformément à l'article 18 du règlement de base. Ainsi, le report erroné de la profitabilité des ventes à l'exportation a eu un impact important sur les allocations de coût pour chaque producteur exportateur. Plus important, le fait qu'une marge bénéficiaire moyenne a dû être utilisée sur la base des faits disponibles pour tous les producteurs exportateurs était une raison importante pour arriver à la conclusion qu'il serait inadéquat de spécifier différents droits de douane pour chaque producteur exportateur individuel. En effet, la nature même d'une marge bénéficiaire moyenne implique que la marge bénéficiaire individuelle correspondante varie dans une certaine mesure. Dans ce cas, la variation était importante puisque la série de marges bénéficiaires possibles différait de 2 % à 5 %. En d'autres termes, bien que les institutions considèrent la marge bénéficiaire moyenne utilisée comme appropriée, cette marge bénéficiaire moyenne — étant donné les réactions en chaîne importantes pour les autres éléments de la valeur normale construite et pour les calculs de dumping en général — ne peut pas être utilisée pour le calcul d'un droit individuel. Il en est ainsi car ceci conduirait à des marges de dumping trop élevées pour certains producteurs exportateurs et trop faibles pour d'autres producteurs exportateurs par rapport à la situation réelle, telle qu'établie sur base de leur coopération. Ainsi, le fait qu'un chiffre de profit moyen pour les ventes à l'exportation du produit concerné a dû être utilisé a lié intrinsèquement les déterminations de chaque producteur.

- (52) Les producteurs exportateurs ont affirmé que le fait qu'ils ont reçu l'information des parties avec les différents calculs et les différentes quantités de dumping montre que les institutions auraient également pu calculer des droits individuels pour chacun. La question selon laquelle un droit individuel n'est pas approprié pour les raisons décrites ci-dessus ne devrait pas être confondue avec les informations qui ont été fournies à chaque producteur exportateur individuel dans le cadre de l'information aux parties. En effet, afin d'assurer la transparence et permettre à chaque producteur exportateur individuel de vérifier les calculs de la Commission, ils ont reçu le calcul complet qui a reflété la marge bénéficiaire susmentionnée de 3,5 %. Mais cela ne remet pas en cause les raisons d'une marge de dumping/droit à l'échelle nationale conformément au paragraphe précédent.

Valeur normale

- (53) Comme aucune des sociétés retenues dans l'échantillon ne réalisait des ventes intérieures du produit similaire représentant 5 % au moins des ventes à l'exportation du produit concerné à destination de la Communauté, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, il n'a pas été possible d'utiliser les ventes de produit similaire effectuées par les sociétés concernées sur leur marché intérieur pour déterminer la valeur normale.
- (54) Aucun autre producteur ne réalisant de ventes intérieures représentatives, la valeur normale a dû être construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base en ajoutant au coût de fabrication des types de produit concerné exportés un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'au bénéfice, déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base.
- (55) Il a été conclu au considérant 41 que les coûts de production et, partant, les marges bénéficiaires communiqués pour les exportations du produit concerné étaient faux.
- (56) S'agissant des coûts de production communiqués, seuls les coûts de fabrication ont été corrigés, car il a été constaté que le montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux correspondait aux comptes vérifiés des sociétés. Pour chaque société sélectionnée dans l'échantillon initialement, le bénéfice réalisé sur les exportations du produit concerné a été ramené à 3,5 % du chiffre d'affaires, cette marge bénéficiaire correspondant à la moyenne des marges présentées comme normales pour ce type de ventes. Le montant dont les bénéfices sur les exportations du produit concerné ont été réduits a été réparti, sur la base du chiffre d'affaires, sur les ventes à l'exportation d'autres produits et sur les ventes intérieures, de manière à ce que le bénéfice global corresponde aux comptes vérifiés des différentes sociétés.
- (57) Les producteurs-exportateurs et deux associations ont fait valoir qu'il était déraisonnable de juger cette marge bénéficiaire convenable pour les exportations pakistanaises à destination du marché de la Communauté, alors qu'une marge bénéficiaire de 6,5 % était considérée comme le minimum souhaitable pour l'industrie communautaire.

- (58) Comme précisé au considérant 105, l'enquête a révélé que les exportations pakistanaises occupaient une place importante sur le segment inférieur du marché, tandis que les produits vendus par l'industrie communautaire étaient souvent des produits de marque. Il a donc été considéré qu'au vu de ces facteurs, cette différence de rentabilité n'est pas déraisonnable.
- (59) Plusieurs corrections ont dû être apportées aux méthodes de répartition des coûts que les sociétés avaient élaborées aux seules fins de la présente enquête, notamment en ce qui concerne la répartition des ristournes de droit et des frais de conditionnement, sur la base des résultats des vérifications sur place et de l'analyse des réponses.
- (60) Quant à la société qui a fait l'objet d'une vérification complète, il a fallu corriger le bénéfice sur les ventes intérieures qu'elle avait communiqué pour l'aligner sur les principes comptables généralement admis appliqués au Pakistan.
- (61) Faute de données réelles correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices afférents à la production et aux ventes du produit similaire, que ce soit pour les producteurs-exportateurs soumis à enquête ou pour tout autre producteur ou exportateur connu, et en l'absence de pareilles données pour la même catégorie générale de produits, la seule solution consistait à utiliser toute autre méthode raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, pour déterminer le montant des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que des bénéfices.
- (62) Pour déterminer ces montants, il a été fait usage de la moyenne des montants communiqués par les six sociétés initialement incluses dans l'échantillon pour leurs ventes intérieures à des clients indépendants, après correction (voir les considérants 56 et 60). Il a été considéré que ces renseignements constituaient une base appropriée, puisqu'ils se référaient à des ventes intérieures de produits textiles (notamment de fils, de tissus écrus, de tissus transformés et de vêtements) à des clients indépendants et qu'il s'agissait des seules données disponibles sur les ventes intérieures au Pakistan. Conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, aucune information disponible ne permet de conclure que le bénéfice ainsi établi excède le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du Pakistan.

Prix à l'exportation

- (63) La validité des prix à l'exportation communiqués par les producteurs-exportateurs a été examinée. Toutes les informations disponibles, issues, notamment, de la vérifi-

cation partielle sur place, des vérifications effectuées auprès des importateurs et des statistiques d'Eurostat, indiquent qu'ils ont été exactement rapportés.

- (64) Toutes les sociétés ont effectué leurs ventes à l'exportation vers la Communauté directement à des importateurs indépendants. Conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, leurs prix à l'exportation ont donc été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants.
- (65) À la demande des sociétés concernées, les ventes à l'exportation à partir de stocks déclassés et les ventes livrées par avion ont été exclues des calculs du dumping, car elles n'auraient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Ces ventes représentent une part négligeable des ventes à l'exportation signalées.

Comparaison

- (66) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des impositions à l'importation et des impôts indirects, des rabais et remises, des coûts de transport, d'assurance, de maintenance, de chargement et des coûts accessoires, des frais d'emballage, du coût du crédit, des commissions et des conversions de monnaies qui affectent la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (67) Toutes les sociétés ont demandé un ajustement au titre de la ristourne de droit conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base. Cependant, les montants remboursés par le gouvernement pakistanais excédaient de loin les montants d'impositions à l'importation ou d'impôts indirects acquittés sur les matériaux incorporés dans le produit concerné. La Commission a donc accepté l'ajustement dans la mesure où les montants demandés étaient effectivement supportés par le produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés lorsque le produit est destiné à être consommé dans le pays exportateur et remboursés lorsque le produit est exporté vers la Communauté.
- (68) Les producteurs-exportateurs ont avancé que l'ajustement au titre de la ristourne de droit devrait être accordé pour la totalité du montant remboursé par le gouvernement pakistanais que les droits aient été acquittés par les producteurs-exportateurs ou par leurs fournisseurs locaux de matières premières. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été communiqué attestant que les matières premières achetées auprès de fournisseurs locaux sont soumises à une imposition à l'importation ou à des impôts indirects. L'argument a donc été rejeté.

Marge de dumping

- (69) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit et le prix à l'exportation moyen pondéré du même type de produit.
- (70) Sur cette base, la marge de dumping moyenne globale applicable à l'ensemble des producteurs-exportateurs pakistanais, exprimée en pourcentage du prix net CAF frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 13,1 %.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (71) Dans la Communauté, le produit concerné est fabriqué par:
- les producteurs au nom desquels la plainte a été déposée; tous les producteurs sélectionnés dans l'échantillon (ci-après dénommés «producteurs communautaires de l'échantillon»), qui figuraient également parmi les plaignants;
 - d'autres producteurs communautaires non à l'origine de la plainte et n'ayant pas coopéré.
- (72) La Commission a examiné si toutes les sociétés susvisées pouvaient être considérées comme des producteurs communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. La production de toutes les sociétés susvisées constitue la production communautaire.
- (73) L'industrie communautaire se compose de 29 producteurs communautaires ayant coopéré avec la Commission, dont les cinq producteurs communautaires de l'échantillon. Ces producteurs représentent 45 % de la production communautaire de linge de lit en coton. Il est donc considéré qu'ils constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

E. PRÉJUDICE**1. Remarques préliminaires**

- (74) Les techniques d'échantillonnage ayant été utilisées pour l'industrie communautaire, le préjudice a été évalué, d'une part, sur la base des données collectées au niveau de l'ensemble de l'industrie communautaire en ce qui concerne l'évolution de la production, de la productivité, des ventes, de la part de marché, de l'emploi et de la croissance et, d'autre part, sur la base des informations recueillies auprès des producteurs communautaires de l'échantillon qui ont été analysées pour établir la tendance des prix et de la rentabilité, des flux de liquidités, de l'aptitude à mobiliser des capitaux et des investissements, des stocks, des capacités, de l'utilisation des capacités, du rendement des investissements et des salaires.

2. Consommation communautaire

- (75) La consommation communautaire a été déterminée sur la base des volumes de production des producteurs communautaires communiqués par Eurocoton diminués

des exportations et augmentés des importations en provenance du Pakistan et des autres pays tiers, sur la base des chiffres d'Eurostat. La consommation communautaire apparente a augmenté régulièrement entre 1999 et la période d'enquête, passant de 173 651 à 199 881 tonnes, ce qui correspond à une progression de 15 %.

3. Importations en provenance du pays concerné*a) Volume et part de marché*

- (76) Le volume des importations, dans la Communauté, de linge de lit en coton originaire du Pakistan a augmenté de 37 % sur la période considérée, passant de 36 000 tonnes en 1999 à 49 300 tonnes pendant la période d'enquête. Après être tombées à 31 800 tonnes en 2000, les importations ont rebondi pour atteindre 35 500 tonnes en 2001. Entre 2001 et la période d'enquête, elles ont brusquement grimpé de près de 14 000 tonnes, soit de plus d'un tiers de leur volume.
- (77) La part de marché correspondante a rétréci, passant de 20,7 % en 1999 à 17,2 % en 2000, avant d'augmenter pour atteindre 18,9 % en 2001 et 24,7 % pendant la période d'enquête.

b) Prix

- (78) Les prix moyens des importations en provenance du Pakistan ont augmenté de 1999 à 2000, passant de 5,95 à 6,81 euros/kg. Au cours des années qui ont suivi, ils ont diminué progressivement pour atteindre 6,34 euros/kg en 2001 et 5,93 euros/kg pendant la période d'enquête.

c) Sous-cotation des prix

- (79) Aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, les prix de vente moyens pondérés par types de produit pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard de ses clients indépendants sur le marché de la Communauté ont été comparés aux prix à l'exportation moyens pondérés correspondants des importations concernées. Cette comparaison a porté sur des prix nets de tous rabais et remises. Les prix de l'industrie communautaire ont été ajustés au niveau départ usine. Les prix à l'importation utilisés étaient les prix CAF ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (80) Cette comparaison a montré que, pendant la période d'enquête, les produits concernés originaires du Pakistan ont été vendus dans la Communauté à des prix entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie communautaire de plus de 50 %.

4. Situation de l'industrie communautaire

- (81) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie communautaire.

- (82) Il a été examiné si l'industrie communautaire était toujours en train de se remettre des effets des pratiques passées de dumping ou de subventions, mais l'enquête n'a mis en lumière aucun élément en ce sens.
- (83) Il a été avancé que l'industrie communautaire ne subissait pas de préjudice important, puisqu'elle bénéficiait de la protection de contingents. Il est vrai, en effet, que des contingents étaient en vigueur pendant la période d'enquête. Ces contingents ont pour base juridique en droit international l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et seront progressivement éliminés d'ici le 31 décembre 2004. Les quantités pouvant être importées dans le cadre des contingents correspondent à des parts substantielles du marché de la Communauté. En effet, si l'on se base sur les chiffres de la consommation observés pour la période d'enquête, le contingent annuel pour 2002 correspond, dans le cas du Pakistan, à une part de marché de quelque 25 %. Il convient d'ajouter que le volume de ces contingents textiles est déterminé lors de négociations directes qui ne relèvent pas du cadre d'analyse prévu par le règlement de base. Bien qu'il ne puisse être exclu que ces contingents aient influencé la situation de l'industrie communautaire, leur simple existence ne la met pas à l'abri d'un préjudice. L'analyse des chiffres relatifs au cas d'espèce montre que, malgré l'existence de contingents, l'industrie communautaire a subi un préjudice important pendant la période d'enquête. L'argument est donc rejeté.
- a) *Données relatives à l'industrie communautaire dans son ensemble*
- Production, emploi et productivité
- (84) Le volume de production de l'industrie communautaire a légèrement augmenté, passant de 37 700 tonnes en 1999 à 39 500 tonnes pendant la période d'enquête, soit une progression de 5 %.
- (85) L'emploi est resté pratiquement stable aux alentours de 5 500 personnes. Il en résulte que la productivité s'est améliorée, passant de 6,8 tonnes/travailleur en 1999 à 7,2 tonnes/travailleur pendant la période d'enquête, ce qui représente un gain de 6 % sur la période considérée.
- Volume des ventes et part de marché
- (86) Le volume des ventes de l'industrie communautaire a progressé de 4 % sur la période considérée, passant de 36 200 tonnes en 1999 à 37 800 tonnes pendant la période d'enquête. Il avait atteint 38 300 tonnes en 2001, mais a diminué pendant la période d'enquête. Le chiffre d'affaires généré par ces ventes a augmenté de 410 millions d'euros en 1999 à 441 millions d'euros en 2001, mais a ensuite perdu 5 % pour retomber à 420 millions d'euros pendant la période d'enquête.
- (87) Bien que la consommation ait augmenté de 15 % sur la même période, la part de marché de l'industrie communautaire a rétréci de 20,8 à 18,9 % pendant la période d'enquête. Elle a fluctué aux alentours de 20 % entre 1999 et 2001 avant de reculer d'1,5 point de pourcentage entre 2001 et la période d'enquête.
- Croissance
- (88) Alors que la consommation communautaire a progressé de 15 % entre 1999 et la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie communautaire n'a pour sa part gagné que 4 %. Par ailleurs, le volume total des importations a augmenté de 35 % sur la même période, la hausse la plus marquante, de 120 000 à 139 000 tonnes, se situant entre 2001 et la période d'enquête. Alors que la part de marché de l'ensemble des importations a gagné plus de 10 points de pourcentage, celle de l'industrie communautaire est tombée de 20,8 à 18,9 %, ce qui signifie que l'industrie communautaire n'a pas pu tirer suffisamment parti de la croissance du marché intervenue entre 1999 et la période d'enquête.
- b) *Données relatives à l'échantillon de producteurs communautaires*
- Stocks, capacités et taux d'utilisation des capacités
- (89) Les stocks fluctuent considérablement, car le linge de lit est essentiellement produit sur commande, ce qui réduit la possibilité de produire dans le seul but de constituer des stocks. Bien que les producteurs communautaires de l'échantillon aient vu leurs stocks augmenter, ces derniers ne sont pas considérés comme un indicateur de préjudice pertinent en l'espèce en raison de leurs fortes fluctuations, typiques du secteur.
- (90) Pour presque tous les producteurs communautaires de l'échantillon, il a été difficile de déterminer les capacités de production, car le processus de fabrication du produit similaire est individualisé et nécessite différentes combinaisons de machines. Il est donc impossible de tirer une conclusion générale concernant les capacités de production à partir de la capacité des différentes machines. De plus, certains producteurs communautaires de l'échantillon sous-traitent une partie du processus de production.
- (91) Néanmoins, s'agissant du linge de lit imprimé, le département «impression» a été considéré comme le facteur déterminant la capacité de production de ce type de produit pour chacun des producteurs communautaires de l'échantillon. Il a été constaté que le taux d'utilisation des capacités du département «impression» n'a cessé de diminuer, passant de 90 à 82 %.
- Prix
- (92) Les prix moyens au kilo pratiqués par les producteurs communautaires de l'échantillon ont augmenté progressivement, passant de 13,3 à 14,2 euros sur la période considérée. Il convient, pour apprécier cette évolution, de rappeler que ce prix moyen couvre les types de produit concerné de valeur élevée comme ceux de faible valeur et que l'industrie communautaire s'est vue contrainte d'orienter davantage sa production vers des produits de niche à plus forte valeur, ses ventes de gros volumes destinés au marché de masse ayant souffert des importations à bas prix. Par ailleurs, les prix moyens au kilo de l'industrie communautaire dans son ensemble ont enregistré une hausse marginale, de 11,3 euros en 1999 à 11,5 euros en 2001, mais sont tombés à 11,1 euros pendant la période d'enquête.

— Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (93) Entre 1999 et 2001, les investissements ont été sensiblement réduits, passant de 7 à 2,5 millions d'euros. Ils sont restés plutôt stables entre 2001 et la période d'enquête, mais ne représentaient plus alors que 41 % du montant investi en 1999.
- (94) L'industrie communautaire n'a fait état d'aucune difficulté à mobiliser des capitaux pour ses activités et aucun élément n'indique qu'elle en a rencontré.
- (95) Il a été avancé que le recul des investissements ne témoignait pas de l'existence d'un préjudice, puisque l'industrie communautaire n'a fait état d'aucune difficulté à mobiliser des capitaux. L'argument a été écarté dans la mesure où ce recul des investissements ne résulte pas de difficultés à obtenir des capitaux, mais bien du rétrécissement de la part de marché de l'industrie communautaire et de la concurrence acharnée par les prix exercée sur le marché de la Communauté.

— Rentabilité, rendement des investissements et flux de liquidités

- (96) La rentabilité des producteurs communautaires de l'échantillon a fortement chuté sur la période considérée, passant de 7,7 % en 1999 à 4,4 % pendant la période d'enquête, ce qui correspond à un recul de 42 %. Le rendement des investissements a accusé la même tendance, diminuant de 44 %. De 10,5 % en 1999, il est tombé à 5,9 % pendant la période d'enquête.
- (97) Les producteurs-exportateurs pakistanais ont allégué que la baisse de rentabilité enregistrée par les cinq producteurs de l'échantillon était due à une hausse des salaires. Comme expliqué ci-dessous, le coût moyen de la main d'œuvre des sociétés de l'échantillon a diminué de quelque 3,6 % en termes réels. De plus, les salaires ne sont qu'un parmi les éléments de coût du processus de fabrication, si bien qu'une progression des salaires ne se traduit pas automatiquement par une baisse de la rentabilité. L'argument a donc dû être rejeté.
- (98) Les flux de liquidités générés par le produit similaire ont diminué considérablement, passant de 16,8 à 11,3 millions d'euros entre 1999 et la période d'enquête. Le recul le plus marqué est intervenu en 2000, lorsque les flux de liquidités ont diminué de 27 %. Ils ont encore perdu 5 % entre 2000 et la période d'enquête. Cet indicateur étant influencé par les variations de stocks, il est donc d'une pertinence limitée. Il convient néanmoins d'observer que, sur la période considérée, les flux de liquidités ont accusé la même tendance négative que d'autres indicateurs économiques, confirmant la détérioration de la situation de l'industrie communautaire, et ne devraient pas être considérés comme peu significatifs.

— Salaires

- (99) Les coûts de la main d'œuvre ont progressé de 3,3 % sur la période considérée, passant de 35,2 millions d'euros en 1999 à 36,3 millions d'euros pendant la période d'en-

quête. Le nombre de travailleurs étant resté pratiquement stable, le coût moyen de la main d'œuvre a aussi augmenté de 4,2 %, passant de 29 100 à 30 300 euros (chiffres arrondis). Il s'agit là d'augmentations nominales fortement inférieures à la hausse des prix à la consommation de plus de 7,8 % observée sur la période considérée, si bien qu'en termes réels, les salaires ont reculé de 3,6 %.

— Ampleur du dumping

- (100) Compte tenu du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence de la marge effective de dumping, qui est, elle aussi, significative, ne saurait être considérée comme négligeable.

5. Conclusion relative au préjudice

- (101) L'examen des facteurs ci-dessus montre que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée entre 1999 et la période d'enquête. Sur la période considérée, sa rentabilité a sensiblement chuté et sa part de marché a reculé de 9,1 %. En ce qui concerne les producteurs communautaires de l'échantillon, leurs investissements, leur rentabilité, le rendement des investissements tout comme leurs flux de liquidités ont considérablement diminué. L'emploi est resté pratiquement stable. Quelques indicateurs ont évolué positivement: sur la période considérée, le chiffre d'affaires et les volumes de vente de l'industrie communautaire ont légèrement progressé. La productivité et les salaires ont enregistré une augmentation marginale. Quant aux prix de vente moyens des producteurs de l'échantillon, ils ont évolué à la hausse sur la période considérée, ce qui s'explique cependant en partie par la réorientation de ces producteurs vers les ventes de produits de niche de plus grande valeur. Il y a toutefois lieu de noter que, sur la même période, la consommation communautaire a progressé de 15 %, tandis que la part de marché de l'industrie communautaire diminuait de 9,1 %. De plus, les prix de vente moyens de l'industrie communautaire ont baissé sur la période considérée.
- (102) Au vu de ce qui précède, il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (103) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations en dumping en provenance du Pakistan ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire, ont aussi été examinés de manière à ce que le préjudice éventuel causé par ces facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (104) Le volume des importations, dans la Communauté, de linge de lit en coton originaire du Pakistan a augmenté de 37 %, passant de 36 000 tonnes en 1999 à 49 300 tonnes pendant la période d'enquête. Après un léger tassement entre 1999 et 2000, les importations se sont redressées en 2001 et ont progressé de 13 900 tonnes entre 2001 et la période d'enquête. La part de marché correspondante a commencé par diminuer, passant de 20,7 % en 1999 à 17,2 % en 2000. Elle a ensuite enregistré une forte progression pour atteindre 24,7 % pendant la période d'enquête.
- (105) L'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping a révélé que la concurrence se joue essentiellement au niveau du prix. En effet, c'est l'acheteur lui-même qui détermine la qualité et le stylisme du produit qu'il entend commander. Il ressort de l'analyse du processus de vente/achat qu'avant de passer commande à un producteur-exportateur au Pakistan, les importateurs et négociants précisent toutes les caractéristiques du produit à livrer (stylisme, couleur, qualité, dimensions, ...) et comparent donc essentiellement les offres des différents producteurs sur la base du prix, puisque tous les autres éléments de différenciation sont prédéterminés dans les demandes de prix ou résultent des efforts déployés par les importateurs eux-mêmes pour des produits similaires (stratégie de marque, par exemple). Il a été constaté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient nettement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et des exportateurs des autres pays tiers. Il a aussi été constaté que l'industrie communautaire a dû renoncer en grande partie aux segments inférieurs du marché, où les importations en provenance du Pakistan occupent une place importante, ce qui souligne le lien de causalité existant entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (106) Les prix moyens des importations en provenance du Pakistan ont exercé une pression sur l'industrie communautaire et l'ont contrainte, d'une part, à baisser ses prix et, d'autre part, à se tourner vers les ventes de produits de niche à plus forte valeur.
- (107) Vu leur incidence, tant en termes de volume que de prix, sur le marché de la Communauté, les importations en provenance du Pakistan ont exercé une forte pression à la baisse sur les prix et les volumes de vente de l'industrie communautaire. L'industrie communautaire n'a pas réussi à compenser le recul du volume des ventes dans les segments inférieurs du marché par les ventes de produits de niche à forte rentabilité, ce qui s'est traduit par une diminution sensible de sa part de marché, de ses investissements, de sa rentabilité et du rendement de ses investissements. Il a aussi été constaté que ces importations ont coïncidé avec le préjudice subi par l'industrie communautaire.

3. Effets d'autres facteurs

- a) *Importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde*
- (108) L'enquête antisubventions parallèle a établi que les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde causaient un préjudice important à l'industrie communautaire. Même s'il est considéré, par

conséquent, que ces importations ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, il convient de noter que, vu leurs volumes substantiels, leur progression et leurs bas prix, il est indéniable que les importations en dumping en provenance du Pakistan ont, elles aussi, causé un préjudice important.

b) *Importations en provenance de pays tiers autres que l'Inde et le Pakistan*

- (109) Les importations en provenance de pays tiers autres que l'Inde et le Pakistan ont augmenté, passant de 51 400 tonnes en 1999 à 75 300 tonnes pendant la période d'enquête. Leur part de marché a augmenté, passant de 29,6 en 1999 à 37,7 %. La majeure partie de ces importations provient de Turquie. En raison des liens entre les sociétés turques et communautaires, il existe une certaine intégration du marché sous la forme d'échanges interentreprises entre des producteurs-exportateurs turcs et des opérateurs communautaires qui laisse à penser que la décision d'importer à partir de ce pays n'est pas uniquement fonction du prix. Les prix moyens du linge de lit originaire de Turquie pendant la période d'enquête le confirment: ils étaient supérieurs de près de 45 % aux prix indiens et de 34 % aux prix pakistanais. Il est donc improbable que les importations en provenance de Turquie brisent le lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (110) Prises individuellement, les parts de marché des autres pays (Roumanie, Bangladesh et Égypte) sont nettement inférieures et ne dépassent pas 3,9 %. Il est donc peu probable que les importations en provenance de ces pays aient pu causer un préjudice important.
- (111) Le prix moyen des importations en provenance des pays autres que l'Inde et le Pakistan a augmenté, passant de 7,18 euros/kg en 1999 à 7,47 euros/kg en 2001, avant de diminuer légèrement pour revenir à 7,40 euros/kg pendant la période d'enquête. Néanmoins, pendant la période d'enquête, ces prix étaient supérieurs d'environ 25 % aux prix des importations en provenance du Pakistan. En conséquence, les importations en provenance d'autres pays tiers n'ont pas exercé la même pression sur les prix de l'industrie communautaire que les importations en provenance du Pakistan. De plus, la part de marché de chacun de ces pays était inférieure à 4 %. Il est donc conclu que les importations en provenance des autres pays tiers n'ont pas brisé le lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

c) *Contraction de la demande*

- (112) Il a été avancé que la demande de linge de lit produit par l'industrie communautaire diminue en volume, car cette industrie se concentre sur le segment supérieur du marché où les volumes de vente sont moindres. Toutefois, comme précisé ci-dessus, la consommation communautaire totale de linge de lit n'a pas diminué, mais plutôt augmenté sur la période considérée. La plupart des producteurs communautaires proposent différentes lignes de produits destinées à différents segments du marché. Les marques haut de gamme génèrent des marges élevées, mais ne sont vendues qu'en très petites quantités. Afin d'optimiser l'utilisation des capacités et

de couvrir les coûts fixes de production, l'industrie communautaire doit également vendre des volumes importants dans le segment inférieur du marché. Aucun élément n'indique que la demande a fléchi dans ce segment. Par ailleurs, ce segment est de plus en plus dominé par les importations à bas prix, ce qui porte préjudice à l'industrie communautaire. Vu la hausse générale de la consommation, qui ne s'est pas limitée à un segment du marché en particulier, il ne peut être considéré que la demande communautaire a brisé le lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

d) *Importations de l'industrie communautaire*

- (113) Il a été avancé que l'industrie communautaire importait du linge de lit en coton en provenance du Pakistan, contribuant ainsi au préjudice. Néanmoins, un seul parmi les producteurs communautaires de l'échantillon a effectivement importé le produit concerné en provenance du Pakistan pendant la période d'enquête et les ventes de ces importations ne représentaient qu'une faible proportion de son chiffre d'affaires total (quelque 2 %). En conséquence, il ne peut être considéré que les importations, par l'industrie communautaire, du produit concerné originaire du Pakistan ont brisé le lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan et le préjudice important subi par l'industrie communautaire dans son ensemble.

e) *Résultats à l'exportation de l'industrie communautaire*

- (114) Les exportations des producteurs communautaires de l'échantillon ne représentent que 0,5 % environ du total de leurs ventes. Les exportations entrant pour une part négligeable dans leurs activités, elles n'ont pas pu contribuer au préjudice subi.

f) *Productivité de l'industrie communautaire*

- (115) L'évolution de la productivité a été décrite dans la partie du présent document consacrée au préjudice. La productivité ayant progressé de 6,8 tonnes/travailleur en 1999 à 7,2 tonnes/travailleur pendant la période d'enquête, soit de quelque 6 %, ce facteur ne peut avoir contribué au préjudice subi.

4. Conclusions

- (116) L'augmentation substantielle du volume et de la part de marché des importations en provenance du Pakistan, surtout entre 2001 et la période d'enquête, la baisse considérable de leurs prix de vente et le niveau de sous-cotation des prix constaté pendant la période d'enquête ont coïncidé avec le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

- (117) L'enquête antisubventions parallèle a établi que les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Néanmoins, l'effet de ces importations n'est pas de nature à infirmer la conclusion relative au lien de causalité concernant les importations en dumping en provenance du Pakistan. Les autres causes éventuelles de préjudice, à savoir les importations en provenance de pays autres que l'Inde et le Pakistan, la demande, les importations de l'industrie communautaire ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité, ont été analysées, mais il a été constaté qu'elles ne brisaient pas le lien de cause à effet entre les importations en provenance du Pakistan et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

- (118) Compte tenu de l'analyse ci-dessus, qui a clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est conclu que les importations en provenance du Pakistan ont causé un préjudice important à la Communauté au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques générales

- (119) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si, malgré les conclusions concernant le dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures dans ce cas particulier. L'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure a été examinée.

2. Industrie communautaire

- (120) L'industrie communautaire a subi un préjudice important. Elle a prouvé qu'elle était viable et capable de faire face à la concurrence dans des conditions de marché équitables. La situation préjudiciable dans laquelle elle se trouve résulte de ses difficultés à concurrencer les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. La pression exercée par ces importations a également forcé plusieurs producteurs communautaires à cesser toute production de linge de lit en coton.

- (121) Il est considéré que l'institution de mesures rétablira une concurrence équitable sur le marché. L'industrie communautaire devrait alors être en mesure d'accroître le volume et le prix de ses ventes, ce qui générera les bénéfices nécessaires pour justifier de nouveaux investissements dans ses installations de production.

- (122) En l'absence de mesures, la situation de l'industrie communautaire continuera de se détériorer. Elle ne sera pas en mesure d'investir dans de nouvelles capacités de production et de concurrencer efficacement les importations en provenance de pays tiers. Certaines sociétés devront cesser la production et licencier leur personnel.
- (123) Il est donc conclu que l'institution de mesures antidumping est conforme à l'intérêt de l'industrie communautaire.

3. Importateurs et utilisateurs

- (124) Des questionnaires ont été adressés à 17 importateurs et à deux associations d'importateurs. Deux importateurs indépendants dans la Communauté y ont répondu.
- (125) Les ventes du produit concerné représentent moins de 5 % du chiffre d'affaires total de ces importateurs dont la rentabilité générale est comprise entre 2 et 10 %. Compte tenu du fait que seule une faible partie de leur chiffre d'affaires est générée par les ventes du produit concerné importé du Pakistan et que de nombreux pays ne sont soumis à aucun droit antidumping ou compensateur, il peut être considéré que l'institution de droits antidumping aura une incidence mineure sur ces importateurs.
- (126) Des questionnaires ont été envoyés à six utilisateurs et à une association d'utilisateurs. Aucune information émanant d'utilisateurs n'a été reçue, mais plusieurs arguments ont été soulevés dans les observations d'Ikea et de l'Association du commerce extérieur.
- (127) Il a été allégué que l'industrie communautaire n'est pas en mesure de satisfaire l'ensemble de la demande de linge de lit dans la Communauté. Il convient de rappeler que les mesures ne visent pas à empêcher les importations dans la Communauté, mais à s'assurer qu'elles ne sont pas effectuées à des prix préjudiciables faisant l'objet d'un dumping. Des importations d'origines diverses continueront à couvrir une part importante de la demande dans la Communauté. De nombreux pays n'étant soumis à aucun droit antidumping ou compensateur, il ne devrait pas y avoir de pénurie d'approvisionnement.
- (128) Il a été avancé que le consommateur final et les utilisateurs «institutionnels» tels que les hôtels, les hôpitaux, etc. ont besoin des importations de linge de lit bon marché, car l'industrie communautaire ne fabrique pas les produits de la gamme de prix inférieure. L'enquête a montré que les cinq producteurs communautaires de l'échantillon continuent de fabriquer ces produits. Il n'y a techniquement aucune raison interdisant une hausse de la production de ces produits dans la Communauté. Comme de nombreux pays ne sont soumis à aucun droit antidumping ou compensateur, il sera toujours possible de s'approvisionner auprès d'autres sources.

4. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (129) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt communautaire de ne pas instituer de mesures antidumping en l'espèce.

H. MESURES ANTIDUMPING

1. Mesures définitives

- (130) Il est jugé utile d'adopter des mesures antidumping pour empêcher la poursuite du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (131) Pour déterminer le niveau des droits, il a été tenu compte des marges de dumping établies et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (132) Compte tenu de la rentabilité moyenne atteinte par l'industrie communautaire en 1999 et en 2000, il a été considéré qu'une marge bénéficiaire de 6,5 % sur le chiffre d'affaires était le minimum que cette industrie aurait pu escompter en l'absence de dumping préjudiciable. La majoration de prix nécessaire a été déterminée en comparant le prix à l'importation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix non préjudiciable des produits vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Le prix non préjudiciable a été obtenu en ajustant les prix de vente de l'industrie communautaire pour tenir compte des pertes/bénéfices réels pendant la période d'enquête et en ajoutant la marge bénéficiaire susmentionnée. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation.
- (133) Il a été allégué par les producteurs exportateurs pakistanais que la marge bénéficiaire de 6,5 % du chiffre d'affaires était supérieure à la marge minimum souhaitable fixée pour d'autres enquêtes concernant le même produit. L'argument a dû être écarté, car le bénéfice minimum que l'industrie communautaire aurait pu escompter en l'absence de dumping préjudiciable est établi sur la base des circonstances propres à chaque procédure, compte tenu des conditions du marché et des performances passées de l'industrie communautaire dans le cadre de cette procédure. En l'espèce, il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 6,5 %, qui correspond à la rentabilité moyenne de l'industrie communautaire en 1999 et 2000, pouvait être considérée comme un minimum souhaitable.
- (134) Le niveau d'élimination du préjudice étant supérieur à la marge de dumping établie, les mesures définitives doivent être fondées sur cette dernière.

2. Engagements

- (135) Les producteurs-exportateurs pakistanais ont proposé un engagement de prix. Toutefois, la procédure concerne plus de 170 exportateurs et le linge de lit se décline en centaines de types de produits différents dont certaines caractéristiques ne sont pas aisément discernables à l'importation. Il est donc virtuellement impossible de fixer, pour chacun des types de produits, des prix minimaux adaptés que la Commission pourrait dûment contrôler. En raison du nombre élevé d'exportateurs, il serait, dans la pratique, impossible de contrôler un engagement de prix.
- (136) Il a aussi été constaté que les catégories de produit concerné proposées dans le cadre de l'offre d'engagement étaient inadaptées, car constituées de produits dont les prix varient sensiblement. Par ailleurs, les prix proposés n'éliminaient pas le dumping préjudiciable.
- (137) Dans ces circonstances, il a été considéré qu'il était impossible de mettre un engagement de prix en pratique et que l'offre d'engagement ne pouvait donc être acceptée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton, pur ou mélangé avec des fibres synthétiques ou artificielles ou avec du lin (lin non dominant), blanchi, teint ou imprimé, originaire du Pakistan, relevant actuellement des codes NC ex 6302 21 00 (codes TARIC 6302 21 00 81 et 6302 21 00 89), ex 6302 22 90 (code TARIC 6302 22 90 19), ex 6302 31 10 (code TARIC 6302 31 10 90), ex 6302 31 90 (code TARIC 6302 31 90 90) et ex 6302 32 90 (code TARIC 6302 32 90 19).
2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit à 13,1 % pour les produits fabriqués par toutes les sociétés.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

Par le Conseil

Le président

M. CULLEN

RÈGLEMENT (CE) N° 398/2004 DU CONSEIL

du 2 mars 2004

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

PROCÉDURE**Mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement (CE) n° 2496/97 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif ad valorem sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC» ou «Chine»). Le taux du droit définitif applicable au prix net franco-frontière communautaire, avant dédouanement, était de 49 %. Il convient de noter que les mesures initiales ont été instituées par le règlement (CE) n° 2200/90 ⁽³⁾ et que le règlement (CE) n° 2496/97 faisait suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Demande de réexamen

- (2) À la suite de la publication, en mars 2002, d'un avis ⁽⁴⁾ d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande a été déposée le 9 septembre 2002 par Euroalliages (comité de liaison des industries de ferro-alliages) (ci-après dénommé «requérant») au nom des producteurs représentant la totalité de la production communautaire de silicium-métal. La demande a fait valoir que l'expiration des mesures risquait de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

- (3) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽⁵⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base et a entamé une enquête.

Enquête*Procédure*

- (4) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs en Chine, les importateurs-négociants, les industries utilisatrices et les associations d'utilisateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants du gouvernement chinois de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (5) Des questionnaires ont été envoyés à toutes les parties officiellement avisées de l'ouverture du réexamen, ainsi qu'à celles ayant demandé un questionnaire dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) Des réponses au questionnaire ont été reçues de trois producteurs communautaires à l'origine de la demande, d'un producteur-exportateur, d'un importateur et de deux producteurs du pays analogue.

Parties concernées et visites de vérification

- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice, ainsi que d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:
- a) Producteur-exportateur
Dalian DC Silicon Co., Ltd — Dalian, RPC
 - b) Importateur lié
Dow Corning Ltd, Barry, Wales, Royaume-Uni
 - c) Producteurs du pays analogue
Fesil ASA, Trondheim, Norvège
Elkem ASA, Oslo, Norvège
 - d) Producteurs communautaires
Invensil, Groupe Pechiney, Paris, France
Ferroatlantica, Madrid, Espagne
R W Silicium, Pocking, Allemagne

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 28.7.1990, p. 57. Règlement modifié par le règlement (CE) n°1607/92 (JO L 170 du 25.6.1992, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 67 du 16.3.2002, p. 34.

⁽⁵⁾ JO C 246 du 12.10.2002, p. 9.

Période d'enquête

- (8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

Procédure concernant d'autres pays

- (9) En octobre 2002, une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de silicium originaire de Russie a été ouverte. Le 10 juillet 2003, le règlement (CE) n° 2229/2003 du Conseil ⁽¹⁾ a institué un droit antidumping provisoire compris entre 22,7 et 23,6 %.

Produit considéré et produit similaire

- (10) De même que dans l'enquête initiale, le produit considéré est le silicium-métal originaire de Chine, relevant du code NC 2804 69 00 (contenant en poids moins de 99,99 % de silicium). On notera que pour des raisons inhérentes au classement actuel dans la nomenclature des douanes, la dénomination employée ici est «silicium». Le silicium possédant un degré de pureté supérieur, c'est-à-dire contenant en poids au moins 99,99 % de silicium, principalement utilisé dans l'industrie des semi-conducteurs électroniques, relève d'un code NC différent et n'est pas couvert par la présente procédure.
- (11) Le silicium est produit dans les fours électriques à arc immergé par réduction carbothermique du quartz (de silicium) en présence de divers types de réducteurs au carbone. Il est commercialisé sous forme de morceaux, graines, granules ou poudre selon des spécifications techniques internationalement admises en ce qui concerne sa pureté. Le silicium est essentiellement utilisé par deux industries: l'industrie chimique pour la production de méthylchlorosilanes ou de trichlorosilanes et de tétrachlorosilicium et l'industrie de l'aluminium pour la production d'alliages en aluminium, les fonderies de première et de seconde coulée pour la production d'alliages de fonderie destinés à différentes industries, notamment l'industrie automobile.
- (12) Comme dans le réexamen précédent au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête a établi que le silicium fabriqué en Chine et vendu sur le marché intérieur chinois ou exporté vers la Communauté, le silicium fabriqué et vendu dans le pays analogue (Norvège) et celui fabriqué et vendu dans la Communauté par les producteurs communautaires à l'origine de la demande présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes

utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

- (13) Des observations relatives aux différentes qualités du produit considéré et du produit similaire ont été présentées, l'une par le gouvernement chinois et l'autre par la chambre de commerce chinoise des importateurs et des exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques. Toutefois, ces observations n'étaient pas étayées d'éléments de preuve et n'avaient, de surcroît, été faites qu'à un stade très avancé de la procédure. En conséquence, les observations reçues au sujet du produit considéré ont été rejetées.

PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DU DUMPING

- (14) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné s'il existait ou non un dumping et, le cas échéant, si l'expiration des mesures risquait ou non d'entraîner la continuation du dumping.

Remarques préliminaires

- (15) Sur les six producteurs-exportateurs chinois cités dans la demande, un seul a coopéré. Selon les chiffres d'Eurostat, le volume de ses exportations a représenté plus de 80 % de l'ensemble des exportations chinoises vers l'Union européenne. Aucun autre producteur-exportateur chinois n'ayant communiqué d'informations, il a fallu fonder les conclusions les concernant sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (16) Au cours de la période d'enquête du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, le volume des importations de silicium originaire de Chine dans la Communauté était de 10 199 tonnes. Après l'institution des mesures antidumping, les importations concernées avaient été ramenées à 4 168 tonnes en 1998, mais elles étaient remontées à 14 454 tonnes à la fin de la période d'enquête.
- (17) Dans l'enquête initiale, les importations chinoises représentaient 9,3 % du marché au cours de la période d'enquête. La part de marché des importations concernées représentait 3,8 % de l'ensemble de la consommation communautaire pendant le réexamen précédent au titre de l'expiration des mesures. Au cours de la période suivant l'institution des mesures antidumping, cette part de marché a été ramenée à 1,4 % en 1998, mais a de nouveau augmenté pendant la période d'enquête et représenté 3,9 % de la consommation communautaire totale du produit considéré.

Dumping pendant la période d'enquête

- (18) Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission a utilisé la même méthodologie que lors de l'enquête initiale.

⁽¹⁾ JO L 339 du 24.12.2003, p. 3.

Pays analogue

- (19) La Chine étant une économie en transition, la valeur normale a dû être établie sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.
- (20) Dans l'avis d'ouverture de ce réexamen au titre de l'expiration des mesures, à l'instar du précédent réexamen de ce genre, la Norvège a été proposée comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale.
- (21) Le producteur-exportateur chinois s'est opposé à cette proposition et a fait valoir que le Brésil ou l'Afrique du Sud conviendraient davantage, du fait notamment que les conditions de concurrence et de marché dans ces pays étaient plus comparables à la situation de la Chine. L'industrie communautaire s'est opposée au choix du Brésil ou de l'Afrique du Sud, en raison de la forte dévaluation de la devise brésilienne et de l'absence de concurrence en Afrique du Sud où une seule société fabriquait le produit considéré. En outre, aucun producteur notablement connu de ces deux pays n'a accepté de coopérer à la procédure, en dépit de l'invitation de la Commission. Le Brésil et l'Afrique du Sud n'ont donc pu être retenus en tant que pays analogues.
- (22) En ce qui concerne la Norvège, il est apparu qu'il s'agissait de l'un des principaux producteurs mondiaux de silicium, avec deux producteurs locaux concurrents. Il a également été établi que la Norvège possédait un marché ouvert, n'appliquait aucun droit à l'importation sur le silicium et importait de grandes quantités en provenance du Brésil et de la Chine. Il doit aussi être noté que la Norvège dispose d'un avantage naturel de par son accès à une énergie bon marché, alors que rien n'indiquait que la Chine possédait un avantage semblable.
- (23) Il a donc été conclu que la Norvège constituait un pays analogue approprié. La Commission a contacté les deux producteurs de silicium connus de Norvège, qui ont accepté de coopérer.

Valeur normale

- (24) Pour ce qui est de la détermination de la valeur normale, il a tout d'abord été établi que le volume des ventes intérieures des producteurs norvégiens était représentatif au regard du volume exporté par la Chine. La valeur normale a été établie, soit sur la base du prix moyen pondéré payé par des clients indépendants au cours d'opérations commerciales normales, soit sur la base de la valeur normale construite, lorsque les ventes intérieures de ces produits n'étaient pas bénéficiaires. À cet égard, il convient de noter que le recours à une valeur normale construite n'a été nécessaire que pour une faible proportion des exportations. Dans les cas où la valeur normale a été construite, un montant raisonnable a été rajouté au coût de production en Norvège pour couvrir

les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable. Dans tous les cas, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que la marge bénéficiaire ont été établis selon la première méthode exposée à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base.

Prix à l'exportation

- (25) En ce qui concerne les exportations vers la Communauté, la plupart des ventes du producteur-exportateur chinois ayant coopéré étaient destinées à une société liée dans la Communauté, qui transformait ultérieurement le silicium importé en silicones. Ces prix à l'exportation ne devraient pas, en principe, servir à l'établissement du prix à l'exportation, en raison de l'influence que pourrait exercer le lien entre les deux sociétés. Toutefois, les prix facturés ayant été reconnus conformes aux prix pratiqués sur le marché, tels qu'ils figurent dans la presse spécialisée, ainsi qu'aux prix facturés par un autre producteur-exportateur chinois n'ayant pas coopéré, mais ayant exporté ses produits vers la même société de l'Union européenne au cours de la période d'enquête, il a été décidé d'utiliser ces prix pour la détermination du prix à l'exportation. Le prix à l'exportation a donc été établi sur la base des données fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré et par le producteur-exportateur n'ayant pas coopéré, ainsi que sur les données d'Eurostat. Il convient de noter que le volume des exportations de l'exportateur ayant coopéré a représenté 80 % des importations enregistrées par Eurostat et a été supérieur au volume total du produit considéré importé de Chine au cours de la période d'enquête du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Comparaison

- (26) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre du transport, de l'assurance, de la manutention et du crédit.

Marge de dumping

- (27) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus. Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping. La marge de dumping exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'est avérée importante (12,5 %), bien que nettement inférieure au niveau constaté au cours des précédentes enquêtes.

Conclusion

- (28) L'enquête a révélé que le volume des importations du produit considéré en provenance de Chine a été supérieur à celui constaté lors de l'enquête du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures et que ces importations ont clairement continué à faire l'objet d'un dumping. L'enquête n'a mis en évidence aucun élément donnant à penser que le niveau du dumping disparaîtrait ou diminuerait en cas d'abrogation des mesures. Il a donc été conclu qu'il existait une probabilité de continuation du dumping.

Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures

- (29) Il a aussi été jugé approprié d'examiner si le volume des importations en provenance de Chine était susceptible de s'accroître en cas d'abrogation des mesures actuelles. À cette fin, les facteurs suivants ont été examinés: l'évolution de la capacité d'exportation et/ou de production et le comportement des producteurs-exportateurs chinois sur les marchés de pays tiers.

Ventes à l'exportation et capacités inutilisées de l'exportateur ayant coopéré

- (30) L'enquête a montré que la société ayant coopéré a exporté 100 % de sa production du produit considéré, essentiellement vers l'Union européenne. Il est également apparu que cette société possédait des capacités de production excédentaires considérables, qui avaient doublé récemment. Il convient aussi de noter que la grande majorité des exportations vers l'Union européenne ont été effectuées sous le régime du perfectionnement actif à une société liée, qui a fait subir des transformations supplémentaires au produit considéré. En d'autres termes, ces exportations n'ont jamais été mises en libre pratique sur le marché de la Communauté, mais elles s'y sont trouvées en situation de concurrence avec le silicium vendu par d'autres opérateurs. Le retrait des mesures ne pourrait donc avoir pour effet que d'inciter davantage encore cet exportateur à expédier des quantités supplémentaires du produit considéré vers le marché de la Communauté, soit dans le cadre d'une mise en libre pratique, soit sous le régime du perfectionnement actif.

Production et utilisation des capacités des producteurs chinois

- (31) Selon la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, fondée à cet égard sur les données du Metal Bulletin d'août 2001, la totalité des capacités de production chinoises pour le produit considéré s'élèverait à environ 1 203 000 tonnes par an. La même demande

faisait également référence à des informations issues d'un important groupe de recherches indépendant, qui avait estimé les capacités de production à quelque 600 000 tonnes en 2002. Le volume de la production chinoise était évalué à environ 400 000 tonnes cette même année. Sur cette base, le taux d'utilisation des capacités chinoises se situerait entre 33 et 66 % et, dans le meilleur des cas, les capacités inutilisées représenteraient au moins la moitié de la consommation communautaire totale. Il est aussi apparu que les capacités de production chinoises pouvaient être rapidement augmentées si les perspectives du marché le nécessitaient.

- (32) En conséquence, les importantes capacités de production dont dispose la Chine témoignent de la capacité des producteurs chinois à augmenter rapidement leur production et à l'orienter vers l'un ou l'autre marché à l'exportation, y compris le marché de la Communauté, si les mesures sont abrogées.
- (33) En l'absence d'informations issues de sources chinoises et vu la rareté des sources d'information publiques sur l'industrie chinoise du silicium, il convient de noter que, conformément au règlement de base, et notamment son article 18, les conclusions qui précèdent reposent principalement sur les meilleures informations disponibles, en l'occurrence celles contenues dans la plainte.

Exportations vers des pays tiers

- (34) Sur la base des informations relatives aux exportations chinoises, il a été établi que les exportations totales de silicium chinois dans le monde avaient augmenté de 43 % entre 1998 et 2002, passant de 271 626 tonnes à 387 444 tonnes au cours de cette période ⁽¹⁾. Les prix à l'exportation sur le marché mondial sont inférieurs de 30 % aux prix à l'exportation vers la Communauté, ce qui pourrait inciter des exportateurs à accroître leurs exportations vers la Communauté plutôt que vers des pays tiers en cas d'abrogation des mesures.
- (35) De plus, une baisse de près de 4 % a été observée dans les prix à l'exportation du produit considéré fabriqué en Chine, qui sont ainsi passés de 829 dollars des États-Unis (USD) la tonne en 1998 à 799 USD la tonne en 2002 ⁽¹⁾.
- (36) Ceci montre clairement qu'en cas d'abrogation des mesures, les exportateurs chinois auraient intérêt à s'orienter vers le marché de la Communauté, compte tenu de l'application récente de mesures antidumping sur le marché des États-Unis et de la nouvelle augmentation (de 5 à 20 %) du droit de douane institué par la Russie sur les importations chinoises du produit considéré.

⁽¹⁾ En l'absence de ventilation mensuelle pour la période d'enquête, les données annuelles ont été utilisées.

Prix à l'exportation vers la Communauté

- (37) Il convient aussi de noter que le niveau de prix généralement pratiqué pour le produit considéré dans la Communauté rend particulièrement attrayant le marché de la Communauté, ce qui ne peut qu'encourager davantage encore l'augmentation des exportations vers la Communauté, soit par un accroissement de la production, soit par un détournement vers la Communauté des ventes actuellement destinées à des pays tiers. Qui plus est, les prix à l'exportation vers les pays tiers se sont avérés inférieurs aux prix pratiqués vers la Communauté. Néanmoins, les prix attrayants, relativement élevés, sur le marché communautaire ne pourront vraisemblablement pas être maintenus à long terme; en effet, en cas d'abrogation des mesures, les nombreux exportateurs chinois se concurrenceraient pour augmenter leurs parts du marché de la Communauté. Il est donc très probable que l'ensemble des opérateurs présents sur le marché de la Communauté auraient à réduire leurs prix en conséquence.

Mesures de défense commerciale appliquées aux pays tiers

- (38) La stratégie adoptée par les producteurs chinois en matière d'exportation à l'égard d'autres grands marchés a également été étudiée pour le produit considéré. Les États-Unis ont ainsi ouvert un réexamen du droit antidumping sur les importations de silicium originaire de Chine en 1999. L'enquête avait démontré l'existence de marges de dumping très élevées (jusqu'à 139 %). En février 2003, les mesures antidumping à l'encontre des importations du produit considéré ont donc été reconduites, après qu'il a été conclu que le retrait desdites mesures risquait d'entraîner la continuation du dumping préjudiciable ⁽¹⁾.
- (39) En 2002, les autorités russes ont, en outre, mis la dernière main à une enquête antidumping relative aux importations de silicium originaire de Chine, en recommandant l'institution d'un droit antidumping de 25 %. Néanmoins, à la suite de consultations avec les autorités chinoises, le droit de douane de 5 % a été relevé à 20 %. Cela montre clairement que les exportateurs chinois seraient amenés à rechercher d'autres débouchés pour vendre le produit considéré.
- (40) Eu égard à ce qui précède, il peut être conclu que les producteurs-exportateurs chinois se trouvent dans l'obligation de rechercher d'autres marchés d'exportation.

Conclusion

- (41) L'enquête a montré que la Chine avait continué ses pratiques de dumping au cours de la période d'enquête. La Chine disposant de capacités de production inutilisées considérables et les prix des exportations chinoises vers les pays tiers étant encore inférieurs à ceux pratiqués

vers la Communauté, il est fort probable qu'en cas d'abrogation des mesures existantes, les producteurs-exportateurs chinois augmenteraient dans une large mesure leurs exportations en dumping du produit considéré à destination de la Communauté. En outre, les exportations, par les exportateurs chinois, du produit considéré sont limitées par les nouvelles mesures en vigueur aux États-Unis et en Russie. En résumé, il est plus que probable que les importations vers la Communauté en provenance de Chine recommenceront en quantités substantielles et à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'abrogation des mesures.

DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (42) Les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont répondu au questionnaire et pleinement coopéré à l'enquête. Pendant la période d'enquête, ils représentaient la totalité de la production communautaire. Pendant cette même période d'enquête, l'un des trois producteurs communautaires en question a importé le produit considéré d'autres pays tiers, principalement d'Afrique du Sud. Il a été observé, toutefois, que ces importations avaient pour principale fonction de compléter l'offre de produits fournis par ledit producteur à ses clients dans la Communauté. Ces importations ont diminué au cours de la période considérée, notamment entre 1998 et 1999, où elles ont baissé de moitié, à la suite de l'installation de nouveaux équipements de production dans la Communauté par le producteur concerné et de son engagement stratégique de produire et de vendre davantage de silicium sur le marché communautaire. Pendant la période d'enquête, le volume des importations du produit considéré par le producteur en question ne représentait que 2,1 % des ventes de silicium de l'industrie communautaire (3,5 % des ventes du producteur en question) et 1,9 % de la production de l'industrie communautaire du produit considéré (3,2 % de la production du producteur en question). Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que les importations de ce producteur n'avaient en rien affecté son statut de producteur communautaire.
- (43) Sur cette base, les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte constituent l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

SITUATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ**Consommation communautaire**

- (44) La consommation communautaire s'est basée sur les volumes combinés des ventes de l'industrie communautaire dans la Communauté et des importations en provenance de Chine et d'autres pays tiers (selon les données d'Eurostat).

⁽¹⁾ US Federal Register. Vol. 68, n° 25, du 11.2.2003.

Tableau 1

Consommation communautaire (sur la base des volumes de vente)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	290 684	325 234	388 938	373 950	371 540
Indice	100	112	134	129	128
Évolution		+ 12 %	+ 20 %	- 4 %	- 1 %

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

- (45) La consommation de silicium dans l'Union européenne a culminé à presque 390 000 tonnes pendant l'année 2000, avant de retomber en 2001 et pendant la période d'enquête, atteignant 371 540 tonnes à la fin de cette période. Au total, la consommation a augmenté de 28 % sur l'ensemble de la période considérée, en dépit d'une baisse de 4 % entre 2000 et la période d'enquête.

Importations de Chine

Volumes, parts de marché et prix

- (46) Selon les informations d'Eurostat, les volumes importés de Chine au cours de la période considérée seraient passés de 4 168 à 14 454 tonnes. La part de marché des importations de Chine, qui se situait aux alentours de 4 % lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, a augmenté au cours de la période considérée, passant de 1,4 % à 3,9 % au cours de la période d'enquête. Les prix ont d'abord baissé de 8 % entre 1998 et 2000, avant de se relever pour atteindre finalement un niveau supérieur à celui de 1998 à la fin de la période d'enquête.

Tableau 2

Importations de Chine (selon Eurostat)

Importations de Chine	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Volume (en tonnes)	4 168	3 560	5 969	9 709	14 454
Indice	100	85	143	232	347
Part de marché	1,4 %	1,1 %	1,5 %	2,6 %	3,9 %
Prix en euros par tonne	1 044	953	964	1 142	1 158
Indice	100	91	92	109	110

Évolution des prix des importations.

- (47) Après l'institution d'un droit antidumping en 1997, les prix du silicium originaire de Chine sont restés inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. La différence avec les prix de l'industrie communautaire était de 2 % au cours de la période d'enquête. Cette différence a été déterminée sur la base des prix de vente moyens (départ usine) de l'industrie communautaire, ainsi que des prix des importations originaires de Chine provenant des données d'Eurostat et ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation, des droits de douane et des droits antidumping. Il y a lieu de noter que les prix de vente indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base des ventes destinées aux utilisateurs communautaires sur le marché de la Communauté et des ventes du silicium chinois sous le régime du perfectionnement actif. Ces dernières ventes n'étaient pas soumises à des droits antidumping. Il convient cependant de noter que le prix moyen du silicium chinois mis en libre pratique sur le marché de la Communauté se situait au niveau extrêmement bas d'environ 870 euros la tonne.

Situation économique de l'industrie communautaire

Production, capacités de production et utilisation des capacités

Tableau 3

Production

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	107 303	129 285	143 268	147 811	143 818
Indice	100	120	134	138	134
Évolution		+ 20 %	+ 14 %	+ 3 %	- 3 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (48) La production de l'industrie communautaire a augmenté de 34 % sur la période considérée, mais a baissé de 3 % entre 2001 et la période d'enquête. Au cours de la période d'enquête, la production de l'industrie communautaire de silicium a représenté 38,7 % de la consommation communautaire.

Tableau 4

Capacités de production

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	125 000	142 300	158 000	165 600	162 000
Indice	100	114	126	132	130
Évolution		+ 14 %	+ 12 %	+ 5 %	- 2 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (49) Les capacités de production ont progressé chaque année, sauf pendant la période d'enquête, au cours de laquelle elles ont légèrement fléchi. Dans l'ensemble, les capacités ont augmenté au total de 30 % au cours de la période considérée, à la suite des décisions d'investissement prises en 1998.

Tableau 5

Utilisation des capacités

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Pourcentage d'utilisation	85,8 %	90,9 %	90,7 %	89,3 %	88,8 %
Indice	100	106	106	104	103

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (50) Le tableau ci-dessus montre que pendant la période considérée, l'utilisation des capacités a augmenté de 3 points de pourcentage. La principale augmentation s'est opérée entre 1998 et 1999. Entre 2000 et la période d'enquête, l'utilisation des capacités a baissé de 2 points de pourcentage environ.

Volume des ventes et prix

Tableau 6

Volume des ventes

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	86 718	114 587	133 568	128 219	136 421
Indice	100	132	154	148	157
Évolution		+ 32 %	+ 17 %	- 7 %	+ 6 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (51) Entre 1998 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire à des clients indépendants dans la Communauté ont augmenté de 57 %.
- (52) Les ventes aux sociétés liées sont restées stables et ont représenté moins de 6 % de l'ensemble des ventes de silicium au cours de la période considérée.

Tableau 7

Prix de vente du silicium de l'industrie communautaire

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Euros/tonne	1 415	1 184	1 231	1 271	1 185
Indice	100	84	87	90	84
Évolution		- 16 %	+ 4 %	+ 3 %	- 7 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (53) De 1998 à la période d'enquête, les prix de vente moyens du silicium pratiqués par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont connu une forte baisse (- 16 %). Les prix moyens ont brusquement chuté en 1999 pour atteindre le faible niveau de 1 184 euros par tonne avant de remonter à 1 271 euros par tonne en 2001. Les prix ont ensuite diminué de 7 % pendant la période d'enquête, à l'issue de laquelle ils se situaient à un niveau équivalent à celui de 1999. La forte chute des prix de vente et l'augmentation du coût de production ont largement contribué à la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire.

Part de marché

Tableau 8

Part de marché

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Pourcentage du marché	29,8 %	35,2 %	34,3 %	34,3 %	36,7 %
Indice	100	118	115	115	123

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (54) La part de marché détenue par l'industrie communautaire est passée de 29,8 % en 1998 à 36,7 % pendant la période d'enquête, ce qui correspond à l'augmentation de sa production et du volume de ses ventes consécutives à l'ouverture d'un nouveau site de production dans la Communauté. Elle a connu une forte hausse entre 1998 et 1999 (+ 5,4 % du marché) avec la mise en place de nouveaux équipements de production dans l'Union européenne. Une amélioration de moindre importance (+ 2,4 points de pourcentage) est survenue entre 2001 et la période d'enquête.

Stocks

Tableau 9

Stocks

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	32 768	33 140	27 803	33 186	23 118
Indice	100	101	85	101	71
Évolution		+ 1 %	- 16 %	+ 19 %	- 30 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (55) Le tableau ci-dessus montre qu'au cours de la période considérée, les stocks ont diminué de 29 %. Excepté en 2000, les stocks s'élevaient à environ 33 000 tonnes jusqu'à la période d'enquête, au cours de laquelle ils atteignaient à peine plus de 23 000 tonnes.
- (56) Les stocks qui représentaient quelque 38 % du volume des ventes de l'industrie communautaire dans l'UE en 1998, sont tombés à moins de 17 % des ventes dans l'Union européenne pendant la période d'enquête. Cette baisse s'explique essentiellement par le fait que des stocks sont généralement constitués à la fin de chaque année civile pour permettre une réduction des volumes de production pendant les mois d'hiver lorsque les coûts énergétiques sont élevés. La période d'enquête a pris fin en septembre, c'est-à-dire avant que l'effet de la constitution des stocks se fasse pleinement sentir.

Rentabilité et flux de liquidités

- (57) Au cours de la période considérée, la rentabilité exprimée en pourcentage de la valeur nette des ventes a évolué comme suit:

Tableau 10

Rentabilité

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Rentabilité (en pourcentage)	12,6 %	1,8 %	5,0 %	1,7 %	- 2,1 %
Évolution		- 10,8 %	+ 3,2 %	- 3,3 %	- 3,8 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (58) Excepté en 2000, la rentabilité n'a cessé de se détériorer sur l'ensemble de la période, passant d'un bénéfice de 12,6 % en 1998 à une perte de 2,1 % pendant la période d'enquête. En 2000, l'augmentation de 4 % des prix de vente par rapport à 1999 et la baisse des coûts de production résultant de l'accroissement des investissements ont permis de réaliser une meilleure rentabilité sur les ventes. En 2001, les bénéfices ont chuté en raison de la hausse des coûts de production, notamment des prix de l'énergie et du matériel consommable, qui ne s'est pas accompagnée d'une hausse comparable des prix de vente. En fait, cette année-là, les coûts moyens ont augmenté de 80 euros par tonne, dont seulement la moitié a pu être répercutée sur les clients. Pendant la période d'enquête, les prix ont chuté, ce qui a contribué au déficit de l'industrie communautaire, malgré une baisse du coût moyen de production.

Flux de liquidités

Tableau 11

Flux de liquidités

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Milliers d'euros	17 005	8 962	15 028	5 876	6 070
<i>Indice</i>	100	53	88	35	36
<i>Évolution</i>		- 47 %	+ 68 %	- 61 %	+ 3 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (59) Le flux de liquidités a diminué de 64 % au cours de la période considérée, suivant en cela la tendance observée pour la rentabilité.

Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

Tableau 12

Investissements

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Milliers d'euros	32 750	15 539	15 625	8 559	7 072
<i>Indice</i>	100	47	48	26	22
<i>Évolution</i>		- 53 %	+ 1 %	- 45 %	- 17 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (60) Les investissements importants réalisés entre 1998 et 2000 visaient essentiellement à augmenter les capacités de production de l'Union européenne, compte tenu des conditions favorables enregistrées en 1998 et de l'évolution positive du marché communautaire du silicium escomptée par l'industrie communautaire à cette époque. Cette augmentation des capacités a également permis de réduire la dépendance de l'industrie communautaire vis-à-vis des importations de silicium. Cette amélioration attendue s'expliquait par la tendance à la hausse de la consommation communautaire (+ 34 %) au cours de cette période (1998-2000).
- (61) L'enquête a montré que le rendement des investissements, notamment les amortissements cumulés, s'était détérioré pendant la période d'enquête, suivant en cela l'évolution de la rentabilité.

Tableau 13

Rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Rendement (en pourcentage)	39,1 %	14,7 %	20,4 %	9,1 %	- 5,7 %
Évolution (points de pourcentage)		- 24 %	+ 6 %	- 11 %	- 15 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (62) Les sociétés qui constituent l'industrie communautaire appartiennent toutes à de plus grands groupes. En tant que telle, leur aptitude à mobiliser des capitaux est déterminée par la situation financière de ces groupes dans leur ensemble. Ces derniers n'ont signalé aucun problème de mobilisation des capitaux au cours de la période considérée. Néanmoins, des difficultés ont été évoquées en ce qui concerne le financement de nouveaux projets dans le secteur du silicium en particulier. Cette situation semble être confirmée par l'évolution négative de la situation financière de l'industrie communautaire et par des données vérifiées lors de l'enquête. Ces données sont résumées dans le tableau 12 et montrent que les investissements lors de la période d'enquête ne correspondaient qu'à 22 % de leur niveau de 1998.

Emploi, productivité et salaires

Tableau 14

Emploi

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Nombre de personnes employées	588	634	673	682	685
Indice	100	108	114	116	116
Évolution		+ 8 %	+ 6 %	+ 2 %	+ 0 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (63) Le tableau ci-dessus montre que l'emploi a progressé de 16 % au cours de la période considérée. La principale augmentation est survenue entre 1998 et 2000, à la suite de l'augmentation des capacités de production, mais cette progression ne s'est pas véritablement poursuivie pendant la période d'enquête.
- (64) La production ayant augmenté plus fortement que l'emploi, la productivité a progressé de 15 % sur la même période, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Tableau 15

Productivité

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	182	204	213	217	210
Indice	100	112	117	119	115
Évolution		+ 12 %	+ 5 %	+ 2 %	- 4 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (65) Au cours de la période considérée, les salaires moyens des personnes employées dans l'industrie communautaire ont augmenté de moins de 1 % par an, soit une progression inférieure à celle du taux d'inflation.

Tableau 16**Salaires**

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
En euros par personne employée	32 537	30 610	33 162	35 048	33 740
<i>Indice</i>	100	94	102	108	104
<i>Évolution</i>		- 6 %	+ 8 %	+ 6 %	- 4 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

Importance des marges de dumping

- (66) Quant à l'incidence sur la situation de l'industrie communautaire de l'importance de la marge de dumping réelle établie au cours de la période d'enquête, il est à noter que la marge déterminée pour la Chine est significative. Par conséquent, en cas d'abrogation des mesures, l'incidence de la marge de dumping établie dans l'enquête actuelle serait importante, le droit représentant 49 % du prix caf des importations en provenance de Chine.

Exportations de l'industrie communautaire

- (67) L'enquête a montré que les exportations de l'industrie communautaire ont évolué comme suit:

Tableau 17**Exportations de l'industrie communautaire**

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	6 446	6 776	5 803	6 285	3 209
<i>Indice</i>	100	105	90	98	50
<i>Évolution</i>		+ 5 %	- 14 %	+ 8 %	- 49 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (68) Les exportations de silicium de l'industrie communautaire ont chuté de moitié au cours de la période considérée, essentiellement pendant la période d'enquête. Si cette chute peut sembler spectaculaire en termes comparatifs, elle ne correspond, en termes absolus, qu'à une baisse de quelques ventes, en l'occurrence moins de 4,8 % du total des ventes de 2001, et à une baisse d'encore moins de ventes, soit moins de 2,4 % du total des ventes au cours de la période d'enquête. Alors que la réduction des exportations peut avoir eu une certaine incidence sur la situation économique de l'industrie communautaire, ses effets restent néanmoins limités. Les prix de vente et la rentabilité sur le marché de la Communauté ont joué un rôle bien plus important dans la détérioration de la situation de l'industrie communautaire. Une réduction des volumes exportés, qui étaient déjà marginaux avant la période d'enquête, n'aura eu que peu d'influence, voire aucune influence, sur la situation de l'industrie communautaire.

Volume et prix des importations en provenance d'autres pays tiers

- (69) Les volumes et le prix moyen du silicium importé dans la Communauté en provenance de pays autres que la Chine ont évolué comme suit:

Tableau 18

Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers (volume)

Tonnes	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Brésil	43 536	56 709	67 663	50 849	52 089
Russie	10 798	6 272	14 172	16 907	18 006
Norvège	92 200	115 385	124 790	122 677	114 254
Afrique du Sud	12 234	6 225	5 539	6 203	2 674
Autres pays tiers	41 029	22 495	37 236	39 385	33 643
Total	199 797	207 086	249 400	236 021	220 666

Source: Eurostat.

Tableau 19

Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers

Euros/tonne	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Brésil	1 173	1 040	1 158	1 231	1 098
Russie	1 048	963	1 131	999	929
Norvège	1 341	1 207	1 197	1 201	1 199
Afrique du Sud	1 198	1 161	1 241	1 149	1 149
Autres pays tiers	1 273	1 205	1 165	1 210	1 156
Total	1 266	1 152	1 179	1 193	1 146

Source: Eurostat.

- (70) Si les volumes totaux de silicium importé en provenance de pays tiers autres que la Chine ont augmenté au cours de la période d'analyse, passant d'environ 200 000 tonnes en 1998 à 221 000 tonnes au cours de la période d'enquête, la part de marché de ces importations a chuté, tombant de 69 à 59 % sur la période. Les principaux exportateurs vers la Communauté ont été la Norvège, le Brésil, l'Afrique du Sud et la Russie. Seules les importations en provenance de Russie avaient des prix moyens à l'importation sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. Ainsi qu'indiqué au considérant 47 ci-dessus, le prix du silicium chinois mis en libre pratique sur le marché de la Communauté était sensiblement inférieur aux prix à l'importation d'autres pays tiers, tels qu'ils apparaissent dans le tableau 19 ci-dessus.

Conclusion

- (71) Comme expliqué et démontré plus haut, l'industrie communautaire a pu bénéficier, sur la période 1998-2000, d'une croissance du marché de 34 %, ainsi que d'une hausse importante de son volume des ventes et de sa part de marché. Par la suite, toutefois, volume des ventes et part de marché ont stagné, tandis que la situation financière de l'industrie communautaire (prix, rentabilité et flux de liquidités) se détériorait.

- (72) Un examen plus approfondi permet de constater que l'industrie communautaire a surtout connu une évolution positive entre 1998 et 2000. Après 2000, aucune amélioration notable n'a été observée.
- (73) Les améliorations constatées entre 1998 et 2000 peuvent être mises au crédit de décisions prises en 1998 par l'industrie communautaire d'investir dans de nouveaux équipements de production dans la Communauté. Entre 1998 et 2000, les capacités de production de l'Union ont augmenté de 26 %, passant de 125 000 à 158 000 tonnes. Ces décisions faisaient suite aux mesures antidumping instituées sur les importations de silicium en provenance de Chine, qui avaient été prorogées en 1997, ainsi que précisé au considérant 1. L'industrie communautaire a également réalisé des bénéfices sur ses ventes de silicium dans l'Union européenne en 1998 (voir considérant 58 ci-dessus). Il apparaît donc que l'industrie communautaire a pu bénéficier des mesures antidumping sur les importations de silicium en provenance de Chine. Entre 2000 et la période d'enquête, la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée, les prix perdant notamment 46 euros la tonne, la rentabilité perdant 7,1 points de pourcentage, les flux de liquidités chutant de 59 % et les investissements de 55 %. Pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire connaissait une situation déficitaire. Pour toutes ces raisons, il est considéré que l'industrie communautaire s'est trouvée dans une situation particulièrement délicate et vulnérable au cours de la période d'enquête.

PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (74) Le volume des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping a considérablement augmenté au cours de la période considérée et il est probable que sans les mesures antidumping en vigueur, des volumes nettement supérieurs du produit considéré auraient été déversés sur le marché de la Communauté à des prix très bas, inférieurs aux prix de l'industrie communautaire. Compte tenu du niveau de droit antidumping en vigueur, la différence de prix entre le produit importé et celui produit par l'industrie communautaire pourrait être supérieure à 35 % en cas d'expiration des mesures.
- (75) Comme indiqué au considérant 31, il est estimé que les capacités inutilisées en Chine suffisent à répondre à 50 % de la demande communautaire de silicium. En cas d'expiration des mesures en vigueur, il est à craindre qu'une part importante des capacités de production inutilisées ne serve à inonder le marché de la Communauté de silicium originaire de Chine. Les données d'Eurostat montrent que lorsque les importations ont été effectuées en suspension de droits, le silicium chinois est entré dans la Communauté à un prix moyen de 870 euros la tonne. Rien ne permet de croire que les prix futurs seraient supérieurs à celui-ci en cas d'expiration de la mesure. Au moment d'examiner l'incidence d'importations supplémentaires à bas prix sur la situation de l'industrie communautaire, il convient de se souvenir que l'industrie en question se trouve déjà dans une situation délicate en raison de la présence d'importations en dumping en provenance de Russie et de Chine. L'arrivée d'une quantité importante d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine entraînerait une baisse des prix plus forte encore sur le marché de l'Union, l'industrie communautaire s'efforçant d'abord de maintenir sa part de marché plutôt que de réduire sa production. Cela aurait pour effet d'éroder plus encore la rentabilité de l'industrie communautaire, qui enregistrerait alors un recul supérieur aux 2,1 % de la période d'enquête. À brève échéance, l'industrie communautaire pourrait être évincée du marché en raison d'une situation financière intenable, comme le montre, notamment, la baisse de rentabilité (- 14,7 points de pourcentage) observée au cours de la période considérée.
- (76) Il est rappelé qu'au considérant 28, il a été conclu que le silicium chinois continuait à faire l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union européenne, au considérant 41 que ces importations pourraient augmenter de manière substantielle en cas d'expiration des mesures et au considérant 73 que l'industrie communautaire se trouvait dans une situation délicate. Si les mesures actuelles suffisaient pour mettre fin à tout préjudice causé par les importations chinoises à l'industrie communautaire, il est conclu que l'abrogation des mesures conduirait à une réapparition du préjudice résultant des importations en provenance de Chine.

INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ**Remarque préliminaire**

- (77) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur était contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des importateurs-négociants, ainsi que des utilisateurs et fournisseurs du produit considéré.
- (78) Il convient de rappeler qu'à l'issue du précédent réexamen, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, la présente enquête étant un réexamen au titre de l'expiration des mesures, elle permet d'analyser une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur et d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.
- (79) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit de la conclusion concernant la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

Intérêt de l'industrie communautaire

- (80) L'industrie communautaire s'est révélée être une industrie structurellement viable, capable de s'adapter aux conditions changeantes du marché. Le redressement de sa situation après la restauration de conditions de concurrence loyales et l'institution de mesures antidumping à l'encontre des importations en provenance de Chine, ainsi que les investissements réalisés dans des capacités de production supplémentaires en 1998 en sont la preuve. Toutefois, il peut être conclu que, sans le maintien des mesures antidumping, il est très probable que sa situation se détériorera gravement.

Intérêts des importateurs-négociants indépendants

- (81) Les services de la Commission ont envoyé des questionnaires à neuf importateurs-négociants indépendants et associations. Aucune réponse n'a été reçue pour ces questionnaires et aucun autre importateur-négociant ne s'est fait connaître.
- (82) Dans ces circonstances, il a été conclu que les mesures en vigueur n'avaient manifestement pas d'incidence sur les importateurs ou négociants et que la continuation des mesures n'affecterait pas les parties concernées.

Intérêts des utilisateurs

- (83) Les services de la Commission ont envoyé des questionnaires à quinze utilisateurs et associations d'utilisateurs. Seules deux réponses incomplètes ont été reçues de la part des utilisateurs et des remarques générales ont été formulées par une association d'utilisateurs. Il ressort de ces réponses que le silicium est entré dans le coût de production des utilisateurs à hauteur de 10 % environ. Elles ont aussi montré que les deux sociétés utilisatrices en question affichaient une marge bénéficiaire, en dépit des droits antidumping actuellement institués sur le silicium originaire de Chine. Ces observations ne contenaient aucun commentaire sur l'éventuel impact du retrait des mesures. Qui plus est, elles ne contenaient aucune information sur le genre d'incidence que les mesures existantes ont pu avoir sur ces deux utilisateurs. En outre, aucune information n'a été reçue quant à la possibilité de répercuter les droits sur les clients des utilisateurs.

- (84) La réponse de l'association d'utilisateurs précisait qu'il était dans l'intérêt de la Communauté de disposer du plus grand nombre de sources différentes de silicium possibles. L'association présumait également que l'expiration des mesures ne conduirait pas à une réapparition du dumping préjudiciable engendrée par les importations de silicium originaire de Chine. Cette présomption n'a toutefois été étayée d'aucun élément de preuve.
- (85) Vu i) le faible taux de réponse aux questionnaires envoyés; ii) le caractère incomplet des observations reçues; iii) l'absence de données vérifiables justifiant l'expiration des mesures en vigueur, il est conclu que la continuation des droits n'aurait pas d'effet significatif sur les utilisateurs.

Conclusion

- (86) Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est conclu que l'intérêt de la Communauté ne s'oppose pas de manière impérieuse au maintien des mesures antidumping.

MESURES ANTIDUMPING

- (87) Il ressort de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de Chine, instituées par le règlement (CE) n° 2496/97, seront maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de silicium relevant du code NC 2804 69 00 originaire de la République populaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco-frontière communautaire, avant dédouanement, est de 49 %.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

Par le Conseil

Le président

M. CULLEN

RÈGLEMENT (CE) N° 399/2004 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	102,2
	204	51,7
	212	115,9
	999	89,9
0707 00 05	052	130,7
	068	51,0
	204	39,0
	999	73,6
0709 90 70	052	112,8
	204	54,3
	999	83,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,0
	204	46,1
	212	56,1
	220	42,8
	400	66,4
	624	61,7
	999	52,0
0805 50 10	052	50,0
	400	36,4
	600	57,6
	999	48,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0
	060	38,2
	388	113,5
	400	99,9
	404	92,2
	508	72,7
	512	90,9
	524	81,7
	528	84,1
	720	76,4
	999	81,0
0808 20 50	060	66,1
	388	78,1
	400	84,3
	508	69,3
	512	62,6
	528	73,2
	720	46,4
999	68,6	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 400/2004 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2004
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽³⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 13	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 15	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 17	244,48	81,23	117,90	0,00	183,36
1006 20 92	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 94	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 96	194,02	63,57	92,67		145,52
1006 20 98	244,48	81,23	117,90	0,00	183,36
1006 30 21	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 23	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 25	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 44	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 46	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 63	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 65	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 94	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 96	361,18	114,02	165,68		270,89
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	244,48	416,00	194,02	361,18	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	292,55	210,40	366,88	435,41	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	342,69	411,22	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	24,19	24,19	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2004

concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 103]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, italienne, néerlandaise, portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/209/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾ et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a déjà programmé l'abandon graduel de la production et de la consommation de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, d'halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane.
- (2) Chaque année, la Commission doit déterminer les utilisations essentielles de ces substances réglementées, les quantités pouvant être utilisées et les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (3) La décision IV/25 des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé le «protocole de Montréal», établit les critères sur la base desquels la Commission détermine les éventuelles utilisations essentielles et fixe les niveaux autorisés de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles de substances réglementées.
- (4) La décision XV/8 des parties au protocole de Montréal autorise, pour répondre aux besoins en utilisations essentielles, la production et la consommation nécessaires des substances réglementées indiquées dans les

annexes A, B et C (substances des groupes II et III) du protocole de Montréal pour les utilisations en laboratoire et les travaux d'analyse énumérés dans l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties ainsi que dans la décision VII/11 et la décision XI/15 des parties au protocole de Montréal.

- (5) Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 adoptée lors de la douzième réunion des parties au protocole de Montréal sur des mesures visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont établi récemment que les chlorofluorocarbures (CFC) ne sont plus essentiels pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs spécifiques destinés à l'administration de bêta-stimulants à courte durée d'action ⁽²⁾. L'article 4, paragraphe 4, point i) b), du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'utilisation et la mise sur le marché de CFC, sauf si l'utilisation de ceux-ci est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. Ces décisions relatives au caractère non essentiel des CFC ont conduit à une diminution de la demande de ces derniers dans la Communauté. En outre, l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'importation et la mise sur le marché d'inhalateurs doseurs contenant des CFC, sauf si l'utilisation des CFC contenus dans ces produits est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JO L 265 du 16.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ www.unep.org/ozone/dec12-2-3.shtml

(6) La Commission a publié un avis ⁽¹⁾ aux entreprises de la Communauté qui demandent à la Commission de se prononcer sur l'utilisation de substances réglementées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004, et elle a reçu des déclarations relatives aux utilisations essentielles prévues de substances réglementées en 2004.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion institué par l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations médicales essentielles dans la Communauté en 2004 s'élève à 1 428 553,000 kilogrammes pondérés en fonction du PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone).

2. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2004 s'élève à 63 198,365 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

3. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004 s'élève à 19 268,700 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

4. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2004 s'élève à 141 694,630 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

5. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2004 s'élève à 525,800 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2004 s'élève à 3,070 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2004 s'élève à 13 248 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

⁽¹⁾ JO C 162 du 11.7.2003, p. 19.

Article 2

La mise sur le marché des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbures énumérés à l'annexe I est interdite dans les pays où les CFC sont considérés comme non essentiels pour ces produits.

Article 3

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, les règles suivantes sont applicables:

- 1) l'attribution de quotas d'utilisation médicale essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe II;
- 2) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe III;
- 3) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les halons est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe IV;
- 4) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le tétrachlorure de carbone est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe V;
- 5) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le trichloro-1,1,1-éthane est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VI;
- 6) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les hydrobromofluorocarbures est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VII;
- 7) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le bromochlorométhane est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VIII;
- 8) les quotas d'utilisation essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et le bromochlorométhane sont ceux indiqués à l'annexe IX.

Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

3M Health Care Ltd
3M House Morley Street
Loughborough
Leicestershire LE11 1EP
United Kingdom

Bespak PLC
North Lynn Industrial Estate
King's Lynn
Norfolk PE30 2JJ
United Kingdom

Chiesi Farmaceutici SpA
Via Palermo 26/A
I-43100 Parma

IG Sprühtechnik GmbH
Im Hemmet 1
D-79664 Wehr

Jaba Farmaceutica SA
Rua da Tapada Grande n.º 2
P-2710-089 Abrunheira, Sintra

Inyx Pharmaceuticals Ltd
Astmoor Industrial Estate
9 Arkwright Road
Runcorn
Cheshire WA7 1NU
United Kingdom

Schering-Plough Labo NV
Industriepark 30
B-2220 Heist Op Den Berg

Valeas SpA Pharmaceuticals
Via Vallisneri, 10
I-20133 Milano

Valvole Aerosol Research Italiana (VARI)
SpA — LINDAL Group Italia
Via del Pino, 10
I-23854 Olginate (LC)

Acros Organics bvba
Janssen Pharmaceuticaaan 3a
B-2440 Geel

Biosolove BV
Waalreneweg 17
5554 HA Valkenswaard
Nederland

Carl Roth GmbH
Schoemperlenstr. 1-5
D-76185 Karlsruhe

Fisher Scientific
Bishop Meadow Road
LE11 5RG Loughborough
United Kingdom

Honeywell Specialty Chemicals
Wunstorfer Straße 40
Postfach 100262
D-30918 Seelze

Katholieke Universiteit Leuven
Krakenstraat 3
B-3000 Leuven

LGC Promochem GmbH
Mercatorstr. 51
D-46485 Wesel

Panreac Quimica SA
Riera de Sant Cugat 1
E-08110 Montcada I Reixac (Barcelona)

Rohs Chemie GmbH
Berliner Str. 54
D-53819 Neunkirchen-Seelsheid

Sigma Aldrich Chemie GmbH
Riedstraße 2
D-89555 Steinheim

Sigma Aldrich Company Ltd
The Old Brickyard
New Road
Gillingham SP8 4XT
United Kingdom

VWR ISAS
201 rue Carnot
F-94126 Fontenay-sous-Bois

Airbus France
route de Bayonne 316
F-31300 Toulouse

University of Technology Vienna
Institute of Industrial Electronics and Material Science
Gusshausstraße 27-29
A-1040 Wien

Aventis
London Road, Holmes Chapel
Cheshire CW4 8BE
United Kingdom

Boehringer Ingelheim GmbH
Binger Straße 173
D-55216 Ingelheim am Rhein

GlaxoSmithKline
Speke Boulevard
Speke
Liverpool L24 9JD
United Kingdom

IVAX Ltd
Unit 301 Industrial Park
Waterford
Ireland

Laboratorio Aldo Unión SA
Baronesa de Maldá 73
Espluges de Llobregat
E-08950 Barcelona

Otsuka Pharmaceuticals(E)
Provenca, 388
E-08025 Barcelona

SICOR SpA
Via Terrazzano, 77
I-20017 RHO Milano

Valois SA
50, avenue de l'Europe
F-78160 Marly Le Roi

Mallinckrodt Baker BV
Teugseweg 20
7418 AM Deventer
Nederland

Agfa-Gevaert NV
Septestraat 27
B-2640 Mortsel

Bie & Berntsen
Sandbækvej 7
DK-2610 Rødovre

Butterworth Laboratories Ltd
54 Waldegrave Road,
Teddington
Middlesex TW11 8NY
United Kingdom

Environnement SA
111 Bd Robespierre, BP 4513
F-78304 Poissy

Ineos Fluor Ltd
PO Box 13, The Heath
Runcorn
Cheshire WA7 4QF
United Kingdom

Laboratoires Sérobiologiques
3 rue de Seichamps
F-54425 Pulnoy

Merck KgaA
Frankfurter Straße 250
D-64271 Darmstadt

Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)
Rue du Chéra 200
B-4000 Liège

SDS Solvants, Documentation, Synthèses SA
ZI de Valdonne, BP 4
F-13124 Peypin

Sigma Aldrich Chimie SARL
80 rue de Luzais
L'isle d'abeau Chesnes
F-38297 St Quentin Fallavier

Sigma Aldrich Laborchemikalien
Wunstorfer Straße 40
Postfach 100262
D-30918 Seelze

YA-Kemia Oy — Sigma Aldrich Finland
Teerisuonkuja 4
FIN-00700 Helsinki

Institut E. Malvoz (B)
Quai du Barbou, 4
B-4000 Liège

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 adoptée lors de la douzième réunion des parties au protocole de Montréal visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, les parties suivantes ont établi en décembre 2002 qu'en raison de l'existence d'inhalateurs-doseurs appropriés sans CFC, ces derniers ne sont plus considérés comme essentiels, au sens du protocole, pour une utilisation en combinaison avec les produits suivants:

Liste des substances non essentielles

Produit	Salbutamol	Terbutaline	Fenoterol	Orciprenaline	Reproterol	Carbuterol	Hexoprenaline	Pirbuterol	Clenbuterol	Bitolterol	Procaterol
Pays											
Autriche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Belgique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Danemark	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Finlande	x										
France	x										
Allemagne	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Grèce	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Irlande	x										
Luxembourg	x										
Norvège	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Portugal	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pays-Bas	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Royaume Uni	x										

Source: www.unep.org/ozone/dec12-2-3.shtml

ANNEXE II

UTILISATIONS MÉDICALES ESSENTIELLES

Des quotas de substances réglementées du groupe I pouvant être utilisées pour la production d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et d'autres bronchopneumopathies chroniques obstructives sont attribués à:

3M (UK)
Aventis (UK)
Bespak (UK)
Boehringer Ingelheim (DE)
Chiesi (IT)
Glaxo Smith Kline (UK)
IG Sprühtechnik (DE)
IVAX (IE)
Jaba Farmaceutica (PT)
Lab. Aldo-Union (ES)
Miza Pharmaceuticals (UK)
Otsuka Pharmaceuticals (ES)
Schering-Plough (BE)
Sicor (IT)
Valeas (IT)
Valois (FR)
VARI (IT)

ANNEXE III

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées des groupes I et II pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Agfa-Gevaert (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Biosolve (NL)
Butterworth Laboratories (UK)
Carl Roth (DE)
Environnement sa (FR)
Honeywell Specialty Chemicals (DE)
Ineos Fluor (UK)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
LGC Promochem (DE)
Merck KgaA (DE)
Mallinckrodt Baker (NL)
Panreac Quimica (ES)
SDS Solvants (FR)
Sigma Aldrich Chemie (DE)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
University Of Technology Vienna (AT)
Ya Kemia Oy — Sigma Aldrich (FI)

ANNEXE IV

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe III pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Airbus France (FR)
Butterworth Laboratories (UK)
Ineos Fluor (UK)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)

ANNEXE V

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe IV pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (BE)
Agfa-Gevaert (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Biosolve (NL)
Butterworth Laboratories (UK)
Fisher Scientific (UK)
Institut E. Malvoz (BE)
Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) (BE)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
Laboratoires Sérologiques (FR)
Mallinckrodt Baker (NL)
Merck KgaA (DE)
Panreac Quimica (ES)
Rohs Chemie (DE)
SDS Solvants (FR)
Sigma Aldrich Chemie (DE)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
Sigma Aldrich Laborchemikalien (DE)
VWR ISAS (FR)
YA-Kemia Oy (FI)

ANNEXE VI

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe V pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (BE)
Agfa-Gevaert (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
Mallinckrodt Baker (NL)
Panreac Quimica (ES)
Sigma Aldrich Chemie (DE)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)

ANNEXE VII

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe VII pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (BE) Ineos Fluor (UK) Sigma Aldrich Chimie (FR) Sigma Aldrich Company (UK)
--

ANNEXE VIII

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de bromochlorométhane pour une utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Ineos Fluor (UK) Sigma Aldrich Chemie (DE) Sigma Aldrich Chimie (FR)
--

ANNEXE IX

[Cette annexe n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.]

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 2004

instituant des comités scientifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/210/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 152 et 153,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comités scientifiques ont été mis en place par la décision de la Commission 97/404/CE du 10 juin 1997 instituant un comité scientifique directeur ⁽¹⁾ et par la décision 97/579/CE de la Commission du 23 juillet 1997 instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire ⁽²⁾.
- (2) Les compétences du comité scientifique directeur (CSD) en matière d'avis scientifiques concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine et les encéphalopathies spongiformes transmissibles ont été transférées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽³⁾.
- (3) Les compétences de cinq des huit comités scientifiques institués par la décision 97/579/CE, à savoir les comités scientifiques de l'alimentation humaine, de l'alimentation animale, de la santé et du bien-être des animaux, des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique et des plantes, ont également été transférées à l'EFSA.
- (4) Le mandat des membres des trois autres comités scientifiques mis en place par la décision 97/579/CE de la Commission, à savoir les comités scientifiques des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs, des médicaments et dispositifs médicaux, et de la toxicité, de l'écotoxicité et l'environnement, a pris fin. Les membres de ces comités restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.
- (5) Par conséquent, il y a lieu de remplacer et d'abroger les décisions 97/404/CE et 97/579/CE de la Commission.
- (6) Des avis scientifiques de haute valeur dans les meilleurs délais constituent une exigence essentielle pour les propositions, les décisions et la politique de la Commission en matière de sécurité des consommateurs, de santé publique et d'environnement.
- (7) Les avis des comités scientifiques sur les questions relatives à la sécurité des consommateurs, à la santé publique et à l'environnement doivent être fondés sur les principes d'excellence, d'indépendance, d'impartialité et de transparence, tels qu'exposés dans la communication de la Commission sur l'obtention et l'utilisation d'expertise par la Commission: principes et lignes directrices — Améliorer la base de connaissances pour de meilleures politiques ⁽⁴⁾.
- (8) Il est essentiel que les comités scientifiques fassent le meilleur usage des compétences techniques extérieures, disponibles dans l'Union européenne et en dehors, si une question spécifique l'impose.
- (9) Il est opportun de réorganiser la structure consultative des comités scientifiques compte tenu de l'expérience opérationnelle, de la mise en place de l'EFSA et des besoins futurs de la Commission en matière d'avis scientifiques indépendants. Cette structure doit avoir la flexibilité lui permettant de conseiller la Commission sur les questions relevant de domaines de compétence établis ainsi que sur des risques sanitaires émergents et nouveaux et des questions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organismes communautaires d'évaluation des risques.
- (10) Les besoins en matière d'avis scientifiques indépendants dans les domaines de compétence communautaires établis et nouveaux concernant le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs et le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement devraient continuer d'augmenter.

⁽¹⁾ JO L 169 du 27.6.1997, p. 85. Décision telle que modifiée par la décision de la Commission 2000/443/CE (JO L 179 du 18.7.2000, p. 13).

⁽²⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18. Décision telle que modifiée par la décision de la Commission 2000/443/CE (JO L 179 du 18.7.2000, p. 13).

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽⁴⁾ COM (2002) 713 final du 11 décembre 2002: Communication de la Commission sur l'obtention et l'utilisation d'expertise par la Commission: principes et lignes directrices — Améliorer la base de connaissances pour de meilleures politiques.

- (11) Le nombre de demandes d'avis scientifiques du comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux est trop réduit pour justifier son maintien en tant que comité distinct. Toutefois, compte tenu de l'importance potentielle de ce domaine et, en particulier, des dispositifs médicaux, il est nécessaire de conserver la capacité de formulation d'avis scientifiques par un comité scientifique correspondant.
- (12) En vue de renforcer leur cohérence scientifique, les synergies et une approche pluridisciplinaire tout en minimisant le chevauchement des responsabilités, il est nécessaire de redéfinir les domaines de compétence des comités scientifiques et de veiller à une coordination systématique et structurée.
- (13) Il importe que la Commission puisse adopter une approche proactive de l'évaluation rapide des risques émergents et d'autres nouveaux risques,

DÉCIDE:

Article premier

Structure consultative et domaines de compétence des comités scientifiques

1. Sont institués les comités scientifiques suivants:
- le comité scientifique des produits de consommation (ci-après dénommé «CSPC»);
 - le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (ci-après dénommé «CSRSE»);
 - le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (ci-après dénommé «CSRSEN»).
2. Les domaines de compétence des comités scientifiques sont ceux définis à l'annexe I, sans préjudice des compétences conférées par la législation communautaire à d'autres organismes communautaires procédant à des évaluations des risques tels que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

Article 2

Mission

1. La Commission sollicite un avis scientifique auprès des comités scientifiques dans les cas prévus par la législation communautaire. La Commission peut également solliciter l'avis des comités sur des questions:
- qui présentent un intérêt particulier pour la sécurité des consommateurs, la santé publique et l'environnement, et
 - qui ne relèvent pas du mandat d'autres organismes communautaires.

2. Les demandes d'avis sur des questions qui ne relèvent pas des domaines de compétence d'un seul comité scientifique ou qui doivent être examinées par plusieurs comités sont traitées conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 2, point c). Il en va de même pour les besoins de clarification de demandes d'avis scientifiques conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 2, point b).

3. La Commission peut demander que l'adoption d'un avis d'un comité scientifique intervienne dans un délai déterminé.

4. Les comités scientifiques attirent l'attention de la Commission sur un problème spécifique ou émergent qui relève de leur mandat et dont ils jugent qu'il peut présenter un risque réel ou potentiel pour la sécurité des consommateurs, la santé publique ou l'environnement. La Commission détermine les mesures à prendre, y compris, le cas échéant, une demande d'avis scientifique sur le problème concerné.

5. Sous réserve du paragraphe 3, un comité scientifique peut demander un complément d'information auprès des parties concernées pour formuler un avis scientifique.

Un comité scientifique peut fixer une date limite à laquelle les informations demandées doivent lui être remises. Si les informations requises n'ont pas été transmises à l'expiration de ce délai, le comité peut adopter son avis sur la base des informations disponibles.

Article 3

Désignation des membres des comités scientifiques et des membres associés

1. Le CSPC et CSRSE se composent au maximum de 19 membres chacun. Les membres sont désignés sur la base de leur expertise et, dans le respect de ce critère, d'une répartition géographique qui reflète la diversité des problèmes et approches scientifiques dans la Communauté. La Commission détermine le nombre de membres de chaque comité en fonction des besoins.
2. Le CSRSEN se compose de 13 membres. Les membres sont désignés sur la base de leur large éventail d'expertise dans l'application de l'évaluation des risques et, dans le respect de ce critère, d'une répartition géographique qui reflète la diversité des problèmes et approches scientifiques dans la Communauté.

Pour une question spécifique, le CSRSEN peut s'assurer le concours de six membres associés au maximum, sélectionnés en fonction de leur expertise. Les membres associés bénéficient des mêmes droits de participation aux discussions et ont les mêmes responsabilités que les membres titulaires.

3. Les membres de chaque comité scientifique sont des experts scientifiques dans un ou plusieurs domaines de compétence de celui-ci, couvrant collectivement le plus large éventail possible de disciplines.

4. La Commission nomme les membres des comités scientifiques à partir d'une liste d'aptitude établie après la publication d'un appel à manifestations d'intérêt au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site internet de la Commission.

5. Aucun membre d'un comité scientifique ne peut être nommé dans plusieurs comités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 4

Constitution d'une liste de réserve

1. Les candidats jugés aptes à faire partie d'un comité scientifique, mais non nommés, sont invités à figurer sur une liste de réserve. La liste de réserve peut être utilisée par:

- a) la Commission pour sélectionner les candidats aptes à remplacer des membres conformément à l'article 7, paragraphe 2;
- b) le CSRSSEN pour sélectionner des membres associés possédant l'expertise requise pour des questions spécifiques;
- c) les comités scientifiques pour sélectionner des experts extérieurs au sein de groupes de travail.

2. Les membres associés sont sélectionnés à partir de la liste de réserve ou de listes établies par d'autres organismes communautaires à la suite de procédures de sélection ouvertes destinées à répondre aux critères d'excellence et d'indépendance.

Article 5

Élection des présidents et vice-présidents

1. Chaque comité scientifique élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. L'élection a lieu à la majorité simple des membres qui le compose. Le mandat du président et des vice-présidents est de trois ans et renouvelable.

2. La procédure d'élection des présidents et vice-présidents des comités scientifiques est définie dans le règlement intérieur.

Article 6

Coordination des comités scientifiques

Les présidents assistent la Commission sur les questions liées à la coordination des trois comités scientifiques conformément aux procédures visées à l'article 10, paragraphe 2, point d).

Article 7

Mandat

1. La durée du mandat des membres des comités scientifiques est de trois ans. Les membres ne peuvent pas rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs. Les membres restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.

Les membres qui viennent d'achever trois mandats consécutifs au sein d'un comité scientifique sont éligibles pour un mandat dans un autre comité scientifique.

2. Lorsqu'il est constaté qu'un membre ne participe pas aux travaux des comités scientifiques ou souhaite démissionner, la Commission peut mettre fin à son mandat et désigner un remplaçant dans la liste de réserve visée à l'article 4.

Article 8

Groupes de travail et participation d'experts extérieurs

1. En accord avec la Commission, les comités scientifiques peuvent convier à participer à leurs travaux des experts extérieurs spécialisés dont ils jugent qu'ils possèdent les connaissances et l'expertise scientifiques appropriées.

2. Les comités scientifiques peuvent créer des groupes de travail spécifiques dont les tâches sont clairement définies. Ces groupes de travail sont mis en place notamment lorsqu'une expertise extérieure est nécessaire pour remplir le mandat du comité. Dans ce cas, le comité s'appuie sur l'expertise de ces groupes de travail pour adopter les avis scientifiques.

3. Les groupes de travail sont présidés par un membre du comité scientifique qui les a créés et lui rendent compte.

4. Lorsqu'une question est commune à plusieurs comités scientifiques, un groupe de travail commun composé de membres des comités scientifiques, des membres associés concernés et, s'il y a lieu, des experts extérieurs est constitué.

Article 9

Remboursements et indemnités

Les membres des comités scientifiques, les membres associés et les experts externes ont droit à une indemnité lorsqu'ils participent aux réunions des comités et lorsqu'ils exercent la fonction de rapporteur sur une question spécifique, dans les conditions prévues à l'annexe II.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour est effectué par la Commission.

Article 10

Règlement intérieur

1. Les comités scientifiques adoptent des règlements intérieurs communs en consultation avec la Commission. Ces règlements garantissent que les comités scientifiques exécutent leurs tâches dans le respect des principes d'excellence, d'indépendance et de transparence tout en respectant les demandes légittimes de confidentialité commerciale.

2. Le règlement intérieur porte notamment sur les aspects suivants:

- a) l'élection du président et des vice-présidents du comité scientifique;
- b) les procédures:
 - i) de coordination et d'attribution des questions;
 - ii) d'adoption des avis en situation normale;
 - iii) d'adoption des avis en procédure écrite accélérée, lorsque l'urgence de la question l'exige;

- c) la désignation du comité scientifique responsable des questions communes à plusieurs comités scientifiques;
- d) les procédures de coordination entre les comités scientifiques, notamment les aspects relatifs à l'harmonisation de l'évaluation des risques;
- e) la création et l'organisation des groupes de travail des comités scientifiques;
- f) la participation des experts extérieurs et, pour le CSRSSEN, des membres associés;
- g) la désignation des rapporteurs et la description de leurs tâches en rapport avec la préparation de projets d'avis pour les comités scientifiques;
- h) la forme et le contenu des avis scientifiques ainsi que les procédures destinées à garantir et améliorer leur cohérence;
- i) les procédures destinées à identifier, aplanir ou clarifier les divergences d'avis avec des organismes communautaires et internationaux qui accomplissent des missions analogues, notamment l'échange d'informations et l'organisation de réunions communes;
- j) l'organisation de débats avec l'industrie ou d'autres groupes de défense d'intérêts spécifiques;
- k) les responsabilités et les obligations des membres, des membres associés et des experts externes en ce qui concerne leurs contacts avec des demandeurs, des groupes de défense d'intérêts spécifiques et d'autres intervenants;
- l) la représentation d'un comité scientifique dans le cadre d'activités extérieures, notamment en rapport avec d'autres organismes communautaires ou internationaux engagés dans des activités partiellement communes.

Article 11

Procédure de vote

Chaque comité scientifique statue à la majorité de ses membres.

Article 12

Adoption des avis scientifiques

Les comités scientifiques adoptent leurs avis à la majorité des membres qui les composent.

Article 13

Avis divergents

1. Les comités scientifiques aident la Commission à identifier rapidement les divergences potentielles entre leurs avis scientifiques et les avis scientifiques émanant d'autres organismes communautaires et internationaux exerçant une mission similaire. Ils aident la Commission à éviter les avis divergents et à apporter une solution ou des éclaircissements les concernant.

2. Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques a été identifiée et que l'organisme concerné est un organisme communautaire, le comité scientifique compétent est tenu, à la demande de la Commission, de coopérer avec l'organisme concerné en vue soit de résoudre la divergence soit de présenter à la Commission un document commun clarifiant les

questions scientifiques qui sont source de divergence et identifiant les incertitudes pertinentes dans les données. Ce document est rendu public.

Article 14

Indépendance

1. Les membres des comités scientifiques et les membres associés sont nommés à titre personnel. Ils ne délèguent pas leurs compétences à un autre membre ou à un tiers.

2. Les membres des comités scientifiques et les membres associés s'engagent à agir indépendamment de toute influence externe.

Ils font à cette fin une déclaration d'engagement à agir au service de l'intérêt public ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.

Ces déclarations sont faites par écrit et sont rendues publiques. Les membres des comités scientifiques font des déclarations chaque année.

3. Les membres des comités scientifiques, les membres associés et les experts externes participant à des groupes de travail, déclarent, lors de chaque réunion, les intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance par rapport aux points à l'ordre du jour.

Article 15

Transparence

1. Les demandes d'avis, les ordres du jour, les comptes rendus et les avis adoptés par les comités scientifiques sont rendus publics sans retard indu et dans le souci du nécessaire respect de la confidentialité commerciale.

2. Les avis minoritaires sont toujours inclus dans les avis des comités scientifiques et sont attribués aux membres ou aux membres associés concernés.

3. Le règlement intérieur est publié sur le site internet de la Commission.

4. Les noms des membres des comités scientifiques sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils sont également publiés sur le site internet de la Commission avec un curriculum vitae succinct de chaque membre.

Les noms des participants aux groupes de travail sont mentionnés avec l'avis auquel ils ont contribué.

5. La liste de réserve résultant de l'appel à manifestations d'intérêt est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est également diffusée sur le site internet de la Commission.

Article 16

Confidentialité

Les membres des comités scientifiques, les membres associés et les experts externes ne divulguent pas les informations obtenues à la suite des travaux des comités scientifiques ou d'un des groupes de travail lorsqu'ils sont informés que ces informations sont confidentielles.

*Article 17***Secrétariat des comités scientifiques de la Commission**

1. Les comités scientifiques et leurs groupes de travail sont convoqués par la Commission.
2. La Commission assure le secrétariat scientifique et administratif des comités scientifiques et de leurs groupes de travail.
3. Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide scientifique et administrative nécessaire en vue de faciliter le bon fonctionnement des comités scientifiques conformément au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les exigences d'excellence, d'indépendance et de transparence.
4. Le secrétariat assure également la coordination scientifique et technique des activités des comités scientifiques et, le cas échéant, la coordination de leurs activités avec celles d'autres organismes communautaires et internationaux.

*Article 18***Remplacement des comités scientifiques**

Les comités scientifiques institués par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision remplacent les comités scientifiques actuels institués par la décision 97/579/CE de la manière suivante:

- a) le comité scientifique des produits de consommation remplace le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs;

b) le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux remplace le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement;

c) le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux remplace le comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux.

*Article 19***Abrogations**

1. Les décisions 97/404/CE et 97/579/CE sont abrogées.

Toutefois, les trois comités institués par ces décisions restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des comités scientifiques institués par la présente décision.

2. Les références aux décisions abrogées s'entendent comme faites à la présente décision; les références aux comités et sections institués par les décisions abrogées s'entendent comme faites aux comités institués par la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

DOMAINE DE COMPÉTENCE

1. Comité scientifique des produits de consommation

Il formule des avis sur la sécurité des produits de consommation (produits non alimentaires destinés aux consommateurs). En particulier, il traite des questions liées à la sécurité et aux propriétés allergènes des produits cosmétiques et de leurs ingrédients, en ce qui concerne leur incidence sur la santé des consommateurs, des jouets, des textiles, de l'habillement, des produits d'hygiène corporelle, des produits à usage domestique tels que les détergents et des services aux consommateurs tels que les tatouages.

2. Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux

Il formule des avis sur des questions relatives à l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques, biochimiques et biologiques dont l'utilisation peut avoir des conséquences préjudiciables pour la santé humaine et pour l'environnement. En particulier, il traite des questions concernant les produits chimiques nouveaux et existants, les restrictions applicables aux substances dangereuses et la commercialisation de ces substances, les biocides, les déchets, les contaminants de l'environnement, les matières plastiques et les autres matériaux utilisés pour les canalisations d'eau (par exemple, les nouvelles substances organiques), l'eau potable, la qualité de l'air intérieur et de l'air ambiant.

Il traite les questions concernant l'exposition de l'homme aux mélanges de produits chimiques ainsi que la sensibilisation aux perturbateurs endocriniens et leur identification.

3. Le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux

Il formule des avis sur les questions relatives aux risques émergents ou nouveaux, sur des questions générales, complexes ou pluridisciplinaires exigeant une évaluation globale des risques pour la sécurité des consommateurs ou la santé publique et sur des questions connexes non couvertes par d'autres organismes communautaires chargés de l'évaluation des risques.

Les domaines d'activité envisageables sont par exemple les risques potentiels associés à l'interaction entre les facteurs de risques, les effets de synergie, les effets cumulés, la résistance aux agents antimicrobiens, les nouvelles technologies telles que les nanotechnologies, les dispositifs médicaux, y compris ceux intégrant des substances d'origine animale et/ou humaine, le génie tissulaire, les produits sanguins, la réduction de la fertilité, le cancer des organes endocriniens, les risques physiques tels que le bruit et les champs électromagnétiques (des téléphones mobiles, des émetteurs et des environnements domestiques contrôlés par l'électronique) ainsi que les méthodes d'évaluation des nouveaux risques.

ANNEXE II

INDEMNITÉS

Les membres des comités scientifiques, les membres associés et les experts externes ont droit à des indemnités liées à leur participation aux activités des comités scientifiques aux conditions ci-après.

Participation aux réunions:

- 300 euros pour une journée complète ou 150 euros pour une demi-journée de participation à une réunion d'un comité scientifique, d'un groupe de travail ou à une réunion externe suivie dans le cadre des travaux d'un comité scientifique.

Pour la fonction de rapporteur sur une question exigeant au moins une journée de préparation d'un projet d'avis et avec l'accord écrit préalable de la Commission:

- 300 euros.
- Lorsque cela se justifie pleinement, et en fonction des disponibilités budgétaires, cette somme peut être portée exceptionnellement à 600 euros pour des questions particulièrement exigeantes en termes de charge de travail.

Plusieurs rapporteurs peuvent être désignés pour les questions particulièrement complexes à caractère pluridisciplinaire.